

Delbays
Joseph, Eugène
célibataire

Buirette
Mathilde, Rosalie
célibataire

Le vingt-neuf août cinq, le sept janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Eugène Delbays, employé de commerce, domicilié à Gravelines, y né le vingt quatre novembre mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils majeur de Jean Baptiste Albert Edouard Delbays, cédant et de Eugénie Florence Olympe Bocquet, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Mathilde, Rosalie Buirette, couturière, domiciliée à Gravelines, y né le vingt neuf août mil huit cent quatre-vingt un, célibataire, fille majeure de Hector Jérémie Buirette, menuisier et de Rosalie Augustine Sudant, sans profession, domiciliés à Gravelines (d'autre part) nous disons : ici présents et consentants d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six huit et vingt cinq décembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph Eugène Delbays et la demoiselle Mathilde Rosalie Buirette, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Urbain Delbays, employé au chemin de fer du Nord, âgé de trente six ans, domicilié à Lens, frère-germain du contractant, Edouard Delbays, tailleur d'habits, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Justave Buirette boulanger, âgé de cinquante ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Gaston Buirette, menuisier, âgé de vingt



huit ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Mathilde Buirette

R. Buirette

Eugène Bocquet

E. Delbays

J. Buirette

Delbays

Buirette

Gaston Buirette

Le vingt-neuf août (quatre) cinq, le sept janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord (dilectus) ont comparu publiquement en la mairie Auguste Vernaire, marié, domicilié à Grand-Port-Philippe, né à Gravelines le vingt huit avril mil huit cent soixante seize, fils majeur de Pierre Joseph Louis Vernaire, marin et de Eléonore Eugénie Serove, pêcheuse, domiciliés à Grand-Port-Philippe, ici présents et consentants, veuf de Marie Octavienne Buillard décédée à Grand-Port-Philippe le vingt neuf mai mil huit cent deux, d'une part. Et dame Henriette Marie Julienne Merlot, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y né le sept août mil huit cent soixante seize, fille majeure de François Charles Merlot, marin, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Jean Henriette Julie Schoffler, décédée à Oye le seize février mil huit cent soixante dix neuf, veuf de François Louis Branguan, père en son vivant le seize avril mil huit cent deux, d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt cinq décembre dernier et premier janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'il est de la commune de Grand-Port-Philippe, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il est appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune sous la date du trois janvier courant. Aucune opposition au dit

Semaire

Auguste
veuf

et

Merlot

Henriette, Marie, Julienne
veuve.

mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première femme du futur, de ceux de décès de la mère et du premier mari de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste Vermain et la Dame Henriette Marie Julienne Merlot, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Lepand, marin, âgé de trente ans, ami du contractant, Louis Baudet, garde-champêtre, âgé de soixante dix ans, Louis Hoguet, agent de police, âgé de soixante ans et Arthur Lest, employé de la mairie, âgé de trente deux ans, tous quatre domiciliés à Gravellin, lesquels ainsi que le père de la contractante ont signé avec nous, les contractants et le père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

Merlot & Lefranc notary
 26 ans

L'an mil neuf cent cinq, le six janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Salentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravellin, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Eugène Ernest Albert Lecqueur, boucher, domicilié à Gravellin, y né le deux juillet mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de feu Ernest François Lecqueur, décédé à Gravellin le quatre janvier mil huit cent quatre-vingt huit et de Marie Joséphine Emilie Declercq, ménagère, domiciliée à Gravellin, ici présents et consentants d'une part, Et demoiselle Gabrielle Marie Stéphanie Gombert,



couturière, domiciliée à Gravellin, y née le dix neuf décembre mil huit cent quatre-vingt trois, célibataire, fille majeure de Julien Prince Auguste Gombert, marin et de Julie Marie Chéreau Lavallée, sœur, domiciliée à Calais, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, après lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Eugène Ernest Albert Lecqueur et la demoiselle Gabrielle Marie Stéphanie Gombert, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Lecqueur, pâtissier, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravellin, frère germain du contractant, Charles Auguste Gombert, capitaine au long-cours, âgé de soixante quatre ans, domicilié à Calais, oncle du contractant, Jules Lecqueur, marin, âgé de vingt deux ans, domicilié à Gravellin, frère germain du contractant et Julien Gombert, journalier, âgé de trente ans, domicilié à Boulogne, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que le contractant et le père et mère de la contractante ont signé avec nous, le père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

Eug Lecqueur Marie Gombert
 Julie Lavallée Jules Lecqueur
 A. Gombert Gombert
 Albert Lecqueur

Lecqueur
 Eugène, Ernest, Albert
 célibataire
 &
 Gombert
 Gabrielle, Marie Stéphanie
 célibataire

Delacre

Isidore, Auguste

veuf

et

Ducoroy

Marie, Louise

veuve.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt cinq janvier à onze heures du matin, pardevant nous Jourdieu Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Isidore
Auguste Delacre, carbonnier, domicilié à Gravelines, y né le trente décembre mil huit cent cinquante sept, fils majeur
de feu Jacques Isidore Alphons Delacre, décédé à Gravelines le vingt sept avril mil huit cent soixante sept, et de
Marie Louise Elagie Duchabatte, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, veuve de Florimire
Emma Debarre, décédée à Gravelines le quatre juin mil neuf
cent trois, d'une part. Et Marie Louise Louise Ducoroy,
pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le quatre novembre
mil huit cent soixante dix, fille majeure des feus Pierre
Ducoroy, décédé à Gravelines le deux juillet mil huit cent
quatre-vingt et de Marie Chérie Clémence Magnan, décédée
à Gravelines le trente juillet mil huit cent quatre-vingt un,
affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après
nommés, sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent
la future, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès
des ses aïeuls et aïeules paternels et maternels, veuve de
Joseph Louis Brancourt, père en noc le six avril mil
neuf cent un, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le
Tribunal civil de Dunkerque le vingt novembre mil neuf
cent deux, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les
dimanches quinze et vingt deux janvier courant à l'heure de
midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès du
père et de la première femme du futur, de ceux de décès des
père et mère et du premier mari de la future, dont les dates
sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du mariage sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prêter



pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu 4^e feuille.
séparément et affirmativement, de déclarer au nom de la
loi que Isidore, Auguste Delacre et la Dame Marie
Louise Ducoroy, sont unis par le mariage, de quoi nous avons
dressé acte en présence de Charles Delacre, journaliste, âgé de
cinquante ans, frère-germain du contractant, Angebert
Chireu, charpentier, âgé de cinquante trois ans, beau-frère du
contractant, Louis Barou, garde-champêtre, âgé de trente sept ans,
et Arthur Veyt, employé de la mairie, âgé de trente deux ans,
tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les con-
tractants ont signé avec nous, la mère du contractant a
dit ne savoir le faire après lecture.

Delacre Auguste

Marie Ducoroy

Delacre

Chireu Angebert

A. Veyt

1155

Bodo

Charles, 4^e 3^e

célibataire

et

Savallée

Marie, Irma

célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le vingt huit janvier à dix heures de
matin, pardevant nous Jourdieu Labarre, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Charles
Jean Baptiste Bodo, marin, domicilié à Gravelines, y né le
suz septembre mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils
majeur de Charles Jean Baptiste Bodo, marin et de Gene-
viève Marie Louise Vandembussche, pêcheuse, domiciliée à
Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle
Marie Irma Savallée, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née
le dix septembre mil huit cent quatre-vingt cinq, fille mineure de
Charles Louis Savallée, marin et de Marie Vandembussche, pêcheuse,
domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi, dans cette commune, les dimanches premiers et huit
janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du mariage
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les

futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Jean Baptiste Bodo et la demoiselle Marie Irma Lavallée, sont unis par le mariage. Ne quoi nous avons dressé acte en présence de Napoléon Hubert, maître de police, âgé de quarante huit ans, Charles Vane Dubussche, maître de police, âgé de quarante huit ans, oncle des contractants, Gustave Daultel, marinier, âgé de vingt six ans, beau frère du contractant et Auguste Raderme, marin, âgé de trente cinq ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

x Bodo Charles. Irma Lavallée

Louis Hendenbusche Bodo Lavallée

Hubert Landenbussche, Vaulle

Le dix huitième jour de mai, l'année républicaine de dix huit cent quatre vingt et un, le vingt huit janvier à dix heures et demie du matin, pardevant nous Jourdin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement et de leur plein gré Louis Auguste Dieleman, marin, domicilié à Gravelines, âgé de trente huit ans, fils mineur de feu Corneil Dieleman, décédé à Gravelines, le sept avril mil huit cent quatre vingt quatre et de Marie Anne Claudia Hazelle, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marie Julie Josephine Risbourg, couturière, domiciliée à Gravelines, âgée de quatre ans, mil huit cent quatre vingt quatre, fille mineure de feu Pierre Joseph Risbourg, feu en mer le trente juin mil huit cent quatre vingt dix sept, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le dix février mil huit cent quatre vingt dix neuf et de Marie Julie Elisa Penel, ménagère,



domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, après avoir donné lecture des publications qui ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches huit et quinze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à l'indisposition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur et de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que les chapitres du titre du code civil, intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis Auguste Dieleman et la demoiselle Marie Julie Josephine Risbourg, sont unis par le mariage. Ne quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Hazelle, cordier, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Joseph Dieleman, marin, âgé de vingt huit ans, frère germain du contractant, domicilié à Gravelines, Jules Penel, garde champêtre, âgé de trente quatre ans, oncle de la contractante, domicilié à Oye, et Alfred Effierolle, maréchal ferrant, âgé de trente quatre ans, oncle de la contractante, domicilié à Oye, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Dieleman Louis Marie Risbourg

Hazelle Louis Effierolle

Dieleman Joseph Effierolle

Le dix huitième jour de mai, l'année républicaine de dix huit cent quatre vingt et un, le vingt huit janvier à dix heures trois quarts du matin, pardevant nous Jourdin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu

245

246

Dieleman Louis, Auguste, célibataire

Risbourg Marie, Julie, Josephine, célibataire

Tandonne
Philibert, François
célibataire
et
Pseudonne
Céline, Marie
célibataire

paragraphe en la mairie, Philibert François Tandonne, journalier, domicilié à Gravelines, y né le onze octobre mil huit cent soixante six, fils majeur de Edouard François Tandonne, journalier, et de Marie Geneviève Jellie, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Céline Marie Pseudonne, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt cinq juillet mil huit cent quatre vingt deux, fille majeure de Constantin Auguste Pseudonne et de Clémence Rosalie Flaniguy, jardiniers, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches huit et quinze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Philibert François Tandonne et la demoiselle Céline Marie Pseudonne, sont unis par le mariage; et aussitôt le dit Philibert, François Tandonne et la dame Céline Marie Pseudonne, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'un mariage du sexe masculin, vivant sur les registres de l'état civil de cette commune, sous les noms de prisonniers de Pseudonne Maxime Hilaine Justave, comme né le seize juin mil neuf cent trois, qu'il reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'il est entendu qu'il jouira des bénéfices de la législation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. Re quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Jellie, journalier, âgé de trente six ans, oncle du contractant, Auguste Larnoy, journalier, âgé de trente huit ans, beau-frère du contractant, Julien Pseudonne, journalier, âgé de trente ans, frère germain de la contractante et Gustave Pseudonne, journalier, âgé de vingt quatre ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le

qui de la contractante ont signé avec nous, le jour du contractant et les uns des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.
Tandonne Philibert
Céline Pseudonne
Pseudonne
Jellie Jules Larnoy
Pseudonne

Marier
Victor, Alexandre
veuf
et
Mathore
Marie Louise Melanie
veuve

L'an mil neuf cent cinq, le vingt huit janvier à onze heures du matin, pardevant nous Gournier, Sabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Victor Alexandre Marier, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf novembre mil huit cent soixante six, fils majeur de Victor Emmanuël Victor Marier, marin et de Marie Céline Masson, pêcheur, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, veuf de Mathilde Marie Louise Jerneguin, décédée à Gravelines le vingt huit janvier mil neuf cent trois, d'une part. Et dame Marie Louise Melanie Mathore, pêcheur, domiciliée à Gravelines, y née le vingt neuf décembre mil huit cent soixante cinq, fille majeure de Jean-Baptiste Mathore, marin et de Louise Geneviève Jerneguin, pêcheur, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, veuve de Pierre Louis Jerneguin, père de nosse le vingt huit avril mil huit cent quatre-vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le sept mars mil huit cent quatre-vingt dix, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches quinze et vingt deux janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première femme du futur, de celui de décès du premier mari de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons

requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat de mariage par Maître Jules Pélissier, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du vingt six janvier courant, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Victor, Alexandre Manier et la Dame Marie Louise Mathore, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Pélissier, maître au cabotage, âgé de quarante un ans, domicilié à Gravelines, Clovis Lavalley, maître au cabotage, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Gravelines, Louis Mathore, pilote, âgé de quarante un ans, domicilié à Dunkerque, frère-germain de la contractante et François Masson, marin, âgé de soixante six ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du core contractant ont signé avec nous, le père de la contractante et les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Manier Victor Marie Mathore
 Manier Mathore
 L. Mathore C. Lavalley R. Pélissier
 Masson

L'an mil neuf cent cinq, le vingt huit janvier à onze heures et demie du matin, pardevant nous Pélissier Lavalley, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie César Eugénie Joseph Termeulen, domestique, domicilié à Courcoing, né le six novembre mil huit cent quatre vingt, célibataire, fils majeur du Sieur Joseph Termeulen, jardinier, domicilié à Courcoing, ici présent et consentant et de sa femme Clémence Joseph Delhorst, décédée à Courcoing le vingt quatre juillet mil huit cent quatre vingt dix neuf, d'une part. Et demoiselle Marie Emélie Paris, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le huit juillet mil huit cent quatre vingt quatre, fille mineure de François Hippolyte Paris, charpentier et de Joséphine Eugénie Picoté, commerçante, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont

Termeulen
 César, Eugénie, Joseph
 Célibataire
 et
 Paris
 Marie Emélie
 Célibataire.

requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et 7^e feuille
 Dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches huit et quinze janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Courcoing les dimanches premier et huit janvier courant, également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville sous la date du onze janvier courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que César, Eugénie, Joseph Termeulen et la demoiselle Marie Emélie Paris, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Termeulen, employé, âgé de quarante sept ans, frère-germain du contractant, domicilié à Courcoing, Jules Termeulen, magasinier, âgé de trente un ans, frère-germain du contractant, domicilié à Courcoing, François Picoté, cultivateur, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante, domicilié à Gravelines et Joseph Rivière, cordonnier, âgé de cinquante sept ans, oncle de la contractante, domicilié à Boudogne-sur-mer, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture. Et aurait le père du contractant a dit ne savoir signer.

César Termeulen Jules Termeulen
 Marie Paris
 Eugénie Paris
 Rivière

Herpain
Edmond.
célibataire

Minne
Jeanne, Marie.
célibataire.

pardevant nous Jourd'hui: Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, cardeon du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Edmond Herpain, mineur, domicilié à Gravelines, y né le vingt un décembre mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu Adolphe Victor Herpain décédé à Gravelines le onze décembre mil huit cent quatre-vingt sept et de Malvina Blois, sans profession, domiciliée à Gravelines, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite jadis par devant l'Officier de l'état-civil de la commune de Gravelines, la première femme courante, d'un côté enregistrée, d'une part. Et demoiselle Jeanne Marie Minne, sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le treize mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de feu Jacques Joseph Marie Minne décédé à Gravelines le dix huit juin mil neuf cent quatre et de Juliette Parve, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt deux et vingt neuf janvier dernier à l'heure de midi ainsi qu'à la commune de Gravelines les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état-civil de la dite commune, sous la date du premier février courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs, de la procuration de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les vases sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edmond Herpain et la demoiselle Jeanne Marie Minne, sont unis par le mariage; et aussitôt

Butez
Joseph, Jean. Baptiste
célibataire

Delbaye
Emilia, Eoniv, Henriette
célibataire.

le dit Edmond Herpain et la demoiselle Jeanne Marie Minne, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'un deux enfants, le premier du sexe masculin, inscrit sur les registres de l'état-civil de cette commune sous les noms et prénoms de Minne Eoniv. Théophile Lucien, comme né le treize décembre mil neuf cent un; le deuxième du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil de cette commune, sous les noms et prénoms Minne Edmonde, Estella, Thérèse, comme née le vingt deux décembre mil neuf cent trois, qui ils reconnaissent ces enfants comme leur fils et fille, et qui ils entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code-civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Blotiau Gaston, mineur, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Modeste Dolande, mineur, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Jorie Minne, journalier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Joseph Morfyn, retraité, âgé de cinquante un ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante, ont signé avec nous après lecture Jeanne Minne Herpain Edmond, Juliette Parve Blotiau Gaston, Dolande Modeste Minne Jorie Morfyn

1911
L'an mil neuf cent cinq, le quinze février à onze heures du matin, pardevant nous Jourd'hui: Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, cardeon du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Jean-Baptiste Butez, marin, domicilié à Gravelines, y né le dix sept octobre mil huit cent soixante dix huit, fils majeur de Joseph Jean Baptiste Butez, marin et de Josephine Genevieve Janssoone, couturière, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Emilia Eoniv Henriette Delbaye, sans profession, domiciliée à Calais, né à Gravelines le vingt huit juin mil huit cent soixante dix huit, fille majeure de Henri Albert Delbaye

Domiciliés à Calais, ici présents et consentants, d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément
 à la loi dans cette commune, les dimanches vingt deux et
 vingt neuf janvier dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la
 ville de Calais les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il
 appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de
 l'état-civil de la dite ville, sous la date du premier février courant.
 Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
 faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
 actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont
 les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre
 du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
 personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat
 de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à l' résidence de
 cette ville sous les dates des deux janvier dernier et premier février
 courant, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacune d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom
 de la loi que Joseph, Jean-Baptiste Butz et la Demoiselle
 Emilia, Victorie Henriette Delhaye, sont unis par le
 mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Edmore
 Jourdain, armateur, âgé de quarante six ans, domicilié à Grav-
 elines, oncle de la contractante, Charles Préviers, marchand tailleur
 âgé de trente six ans, domicilié à Maison. Offort, oncle de la
 contractante, Pierre Matore, professeur d'école, âgé de cinquante
 sept ans, domicilié à Gravelines, cousin du contractant et
 Jean-Baptiste l'Ébéniste, marin, âgé de cinquante quatre ans,
 domicilié à Gravelines, cousin du contractant, lesquels ainsi
 que les contractants et les pères et mères des con-
 tractants ont signé avec nous après lecture.

x Butz Josephine Janssoone
 Emilia Préviers
 Elmore Jourdain
 Matore

Brabant
 Joseph, Edouard
 célibataire
 et
 Gillio
 Camille, Marie Louise
 célibataire.

l'an mil huit cent cinq le vingt sept février à onze heures de nuit.
 Du matin, pardevant nous Jourdain. Tabard, adjoint au maire de
 Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département
 du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil
 ordonné par le préfet de la mairie Joseph, Edouard
 Brabant, sergent de ville, domicilié à Gravelines, qui le
 dix août mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de Joseph
 Edouard Brabant, rebaptisé, domicilié à Gravelines, ici présent
 et consentant et de Jeanne Marie Chère Bouteille, décédée à
 Gravelines le huit février mil huit cent quatre-vingt quatre,
 d'une part. Et Demoiselle Camille Marie Louise Gillio,
 célibataire, domiciliée à Gravelines, y née le dix sept avril mil
 huit cent quatre-vingt six, fille mineure de Pierre Louis Gillio,
 fixé en mer le cinq mars mil huit cent quatre-vingt douze
 ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil
 de Dunkerque le dix novembre mil huit cent quatre-vingt
 treize et de Josephine Julie Menquelmann, couturière,
 domiciliée en cette commune, ici présente et consentante.
 D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la céle-
 bration du mariage projeté entre eux et dont les publications
 ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, le
 dimanches cinq et douze février courant à l'heure de
 midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui
 de décès de la mère du futur, de celui de décès du père de la
 future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du
 chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage",
 sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
 les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite
 nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
 vement, déclarons au nom de la loi que Joseph,
 Edouard Brabant et la Demoiselle Camille Marie
 Louise Gillio, sont unis par le mariage. De quoi
 nous avons dressé acte en présence de Joseph Corbis, cor-
 dier, âgé de quarante sept ans, oncle du contractant, Louis Pande
 garde-champêtre, âgé de soixante dix ans, ami des contractants,
 Emile Orard, marin, âgé de vingt trois ans, cousin de la

contractants et Arthur Deyl, employé de la mairie, âgé de trente deux ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

Brabant Gilliot Julie Josephine Neuguelm

Brabant
Esprit d'Emile
cortese H. Deyl

N^o 13

Lavallée
Emile, Pierre
célibataire

Masson
Louise, Ismérie
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt huit février à onze heures du matin, pardevant nous Jourd'he Labeur, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Vit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement et la main Emile Pierre Lavallée, employé au chemin de fer du Nord, domicilié à Gravelines, âgé de dix novembre huit huit cent quatre vingt deux, fils majeur de feu François Lavallée, père en mort le six avril mil neuf cent un, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le quatorze mai mil neuf cent trois et de Marie Louise Rodot, pichuse, domiciliée dans cette commune, ici présente et consentant, d'une part. Et demoiselle Louise, Ismérie Masson, couturière, domiciliée à Gravelines, âgée le vingt huit mars mil huit cent quatre vingt six, fille mineure de Joseph Léon Masson, cordonnier et de Sidonie Marie Hoberse Decoopman, sans profession, domiciliés à Gravelines ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches cinq et douze février courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à l'exception, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été

10^e feuillet.
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement; déclarons au nom de la loi que Emile Pierre Lavallée et la demoiselle Louise Ismérie Masson, sont unis par le mariage. Le quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Gens, marin, âgé de cinquante six ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Joseph Merlin, rentier, âgé de soixante deux ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Arthur Decoopman, brigadier des Douanes, âgé de trente quatre ans, domicilié à Hazebrouck, oncle de la contractante et Jémy Payelluiller, brasseur, âgé de cinquante neuf ans, domicilié à Saint-Omer, Capelle, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père et mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture /.

Lavallée Masson Sidonie Decoopman
Leur Gens L. Gens J. Merlin
Decoopman J. Payelluiller

N^o 14

Leducx
Victor, Jules. Lion
célibataire

Delahaye
Marie, Julienne
célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le premier mars à cinq heures du soir, pardevant nous Jourd'he Labeur, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Vit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement et la main Victor Jules Lion Leducx, peintre, domicilié à Gravelines, âgé de dix neuf ans mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Ernest Auguste Leducx, peintre, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Jeanne Emilie Julia Delforge, décédée à Gravelines le treize février mil huit cent quatre vingt trois, d'une part. Et demoiselle Marie Julienne Delahaye, pichuse, domiciliée à Gravelines, âgée le treize juillet huit huit cent quatre vingt deux, fille majeure de Pierre Jules Delahaye, père en mort le seize mars mil huit cent quatre vingt douze, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le vingt trois novembre mil huit cent quatre vingt trois et de Josephine Melina Gens, pichuse, domiciliée à Gravelines ici présente et

consentant, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix-neuf et vingt six février dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Victor Jules Victor Ledoux et la demoiselle Marie Julienne Delahaye, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Herlert, marin, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, beau-père du contractant, Auguste Ledoux, père, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Demare Herlert, cordier, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, cousin de la contractante et Paul Ledoux, vannier, âgé de soixante trois ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle du contractant, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Julienne Delahaye

V. Ledoux

Aug. Ledoux

Ledoux

Ledoux Victor

M. Herlert

Herlert

Ledoux

L'an mil neuf cent cinq le quatre Mars à onze heures du matin pardevant nous Jourd'he Sabarre, adjoint au Maire de Gravelines.

Cailhieux

Alfred, Berthe, Auguste, Achille



Leveille

Jeune, Jeanne, célibataire.

lin, carton du vit, arrondissement de Dunkerque, 11^e feuille. Département du Nord, désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie d'Alfred, Berthe, Auguste, Achille Cailhieux, lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie, domicilié à Bourbourg, qui le vingt-neuf août mil huit cent soixante quatre, fils majeur de feu Berthe François Cailhieux, décédé à Bourbourg le vingt-neuf septembre mil neuf cent trois et de Eudoxie, Euphrasie Rosalie Cottart, propriétaire, domiciliée à Bourbourg, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Irma, sœur de Jeanne Leveille, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le vingt huit septembre mil huit cent soixante dix huit, fille majeure de Jules Edouard Leveille et de sœur, Elise Leveille, sans profession, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels ont déclaré par serment ne pas connaître le dernier domicile de Jules Edouard Leveille, père de la contractante et nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix-neuf et vingt six février dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Bourbourg les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état-civil de la dite ville sous la date du vingt huit février dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Alfred, Berthe, Auguste, Achille Cailhieux et la demoiselle Irma, sœur de Jeanne Leveille, sont unis par le mariage. De quoi nous avons

Prise acte en présence de Jules Berot, brasseur, âgé de trente trois ans, Domicilié à l'Indre. le-Viel, beau-frère du contractant, Emile Caillieux, principal clerc de notaire, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Saint. Omer, frère germain du contractant, Alfred Feurette, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, Domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Auguste Baras, Pharmacien, âgé de cinquante un ans, Domicilié à Dunkerque, oncle de la contractante. Lesquels ont affirmé par serment que, quoiqu'ils connaissent les faits, ils ignorent le dernier Domicile de Jules Edouard Feurette, frère de la contractante, et ont avoué que les contractants, la mère du contractant et la mère de la contractante signent avec nous après lecture.

Handwritten signatures:
 A. Feurette, L. Leurette, Jules Berot, Emile Caillieux, Alfred Feurette, Auguste Baras.

241.
Divorce

Delacoe
 Charles, Dsine

Florack
 Emma, Sophie.

La cause appelée à l'audience de ce jour. Qui ont leurs conclusions et plaidoiries respectives faites Léon Noster, avoué, Maître Albert Dubuisson, avocat de la Demanderesse, le défendeur et Maître Pierre Picoté, son avoué ne paraissant pas pour conclure, le ministère public et après délibéré. Le Tribunal, considérant que le sieur Delacoe ne comparait plus ni son avoué pour conclure, donne défaut contre faute de conclure contre eux et pour le profit; attendu qu'il résulte de l'enquête diligente faite pour la Demanderesse que celle-ci a atteint la preuve des faits par elle articulés et allégués contre son mari à l'appui de sa demande en divorce. Qu'en effet il est établi que Delacoe a frappé sa femme à différentes reprises, qu'il l'a mise à la porte du Domicile conjugal. Qu'il l'a mise en joue avec un fusil, qu'il l'a menacé de... Double... Attendu que ces faits constituent des excès graves et injures graves de nature à entraîner le divorce. Par ces motifs: Prononce le divorce d'entre les époux Delacoe: Florack au profit de la femme Prononce la transcription du présent jugement



sur les registres de l'état civil de la Ville de Gravelines et la mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage des Dits époux, célébré à Gravelines le vingt six Décembre mil neuf cent un. Et attendu que le divorce entraîne de plein droit la séparation de biens, Vît que les époux Delacoe seront séparés de biens. Commande M. Caillieux notaire à Dunkerque pour procéder aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre les Dits époux et nomme Monsieur Curmer juge du siège pour faire rapport. Condamne Delacoe aux dépens Civils jugés à Dunkerque au Palais de Justice de la dite ville et prononcé publiquement à l'audience du Dix huit novembre mil neuf cent quatre, par Messieurs Couhé, Président, Officier d'académie, Boué, juge, Curmer juge suppléant, Gicquard pour le titulaire empêché. En présence de Monsieur Robert, juge le plus ancien, faisant fonctions de ministère public par empêchement de Monsieur du Carguët. Et avec l'assistance de M. Edouard Demazières, greffier du siège, tenant la place à l'audience (signé:). Le Couhé et Demazières. Vît pour timbre et enregistré. Dunkerque le vingt un novembre mil neuf cent quatre, folio 1, case 10, Dites quatre-vingt quatorze francs, trente cinq Centimes. Le Receveur de l'Enregistrement (signé:). Morin. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. Et tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent a été dressé et collationné, signé, scellé et délivré par le greffier soussigné. Le greffier, signé: E. Demazières.

Pour Copie, signé: Illisible.
 L'an mil neuf cent cinq, le vingt huit Mars.
 Et la requête de Madame Emma Florack, épouse de M. Charles Delacoe, demeurant à Malo. les Bains, pour laquelle Domicile est élu à Dunkerque, rue de la Perronnerie, et l'étude de M. Léon Noster, avoué, exerçant près le Tribunal civil de la dite ville, déjà constitué et qui continuera d'occuper pour elle sur la présente et ses suites.
 J'ai François, Urbain Léon Couhé, huissier près le Tribunal civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, soussigné:

signifié et en tête de la présente, laissé copie à M. le Maire de la commune de Gravelines, en sa qualité d'officier de l'état civil de la dite commune, etant en son bureau et parlant à sa personne qui a vu l'original de la présente. Du dispositif d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque en date du dix huit novembre mil neuf cent quatre enregistré, prononçant la divorce d'entre les époux Delacre: Florack. Et j'ai, en outre, requis M. le Maire, de transcrire le dispositif du dit jugement sur les registres de l'état civil de la commune. Et faire mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage du dit époux célébré à Gravelines le vingt six décembre mil neuf cent un, joignant en présent les certificats de signification de jugement et de non opposition ni appel. Enfin qu'il n'en ignore, je lui ai en parlant comme dessus, laissé cette copie sur une feuille papier équivalant à un franc vingt centimes. Coût = sept francs cinq centimes sans autres dtes.

Signé: *Couture*

transcrit par nous officier de l'état civil de la ville de Gravelines le vingt huit mars mil neuf cent cinq.

Officier de l'état civil.

Alfred

N° 16.

Journier
Alfred, écon
célibataire

Podo

Marie Chèrese, Antoinette
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le quinze avril à onze heures du matin, pardevant nous Joudin: Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, écon Pournier, marin, domicilié à Grand-fort-Philippe, né à Gravelines le vingt deux juin mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Auguste, Adolphe, Charlemagne Pournier, marin et de Marie Louise Geneviève Buttez, Pêcheur, domiciliés à Grand-fort-Philippe, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Chèrese Antoinette Podo, pêcheur, domiciliée à Gravelines, âgée le dix sept novembre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de feu Eugène Pierre Podo, père en mer le seize mars mil huit cent quatre-vingt douze, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt trois novembre mil huit cent quatre-vingt deux, et de Catherine Melina Buttez, pêcheur, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante.



13^e feuille
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six mars dernier à l'heure du midi; ainsi qu'en la commune de Grand-fort-Philippe, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite commune, sous la date du douze avril courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus spécifiées, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux", avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarés au nom de la loi que Alfred écon Pournier et la demoiselle Marie Chèrese Antoinette Podo, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de: car: Baptiste Plorin, marin, domicilié à Grand-fort-Philippe, âgé de quarante deux ans, cousin du contractant, Auguste Madoua, marin, domicilié à Grand-fort-Philippe, âgé de vingt quatre ans, cousin du contractant, Louis Sargent, marin, domicilié à Gravelines, âgé de cinquante trois ans et Arthur Vess, employé de la mairie, domicilié à Gravelines, âgé de trente deux ans, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mineurs des contractants ont dit en savoir le faire après lecture.

X *Journier*

Podo Marie Chèrese Antoinette
Journier Madoua A. Sargent
Plorin Sargent Podo

Braure

Florentin, Joseph
célibataire

et

Plouvin

Marie, Victorine
veuve.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt quatre avril à dix heures du matin, devant nous Jourdin: Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Florentin Joseph Braure, boucher, domicilié à Beaumont, né à Bergues le dix neuf janvier mil huit cent quatre vingt, fils majeur de Florentin Braure, journalier et de Sophie Guichard, ménagère, domiciliés à Beaumont, consentants au mariage de leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration écrite passée devant le Maire, officier de l'état-civil de la commune de Beaumont le quatre avril mil neuf cent cinq, dûment enregistrée, d'une part. Et dame Marie Victorine Plouvin, journalière, domiciliée à Gravelines, née le cinq novembre mil huit cent soixante dix, fille majeure de Louis Jules Victor Plouvin, jardinier et de Marie, femme Clotilde Gelachet, ménagère domiciliés à Gravelines, veuve de Alphonse, Commandeur Anne Vandewoerde, décédé à Gravelines le onze janvier mil neuf cent trois; laquelle nous a exhibé l'acte respectueux fait à ses père et mère le trois février mil neuf cent cinq par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches deux et neuf avril courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Beaumont les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état-civil de la dite commune, sous la date du Douze avril courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère du futur, de l'acte de décès du premier mari de la future, de l'acte respectueux de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code-civil, intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'ils ont été passés un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent



se prêter pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Florentin Joseph Braure et la dame Marie Victorine Plouvin, sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence de

L'acte a été donné a été annulé
les parties ne s'étant pas présentées
à l'officier de l'état-civil.

[Signature]

Lavallée

Pierre, Louis, Joseph
célibataire

et

Deroy

Mathilde, Anne
célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le vingt quatre avril à onze heures du matin, devant nous Jourdin: Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Pierre Louis Joseph Lavallée, marchand-boucher domicilié à Gravelines, né le vingt sept janvier mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu Pierre Louis Joseph Lavallée père et mère le premier avril mil huit cent quatre vingt un et de Malvina Buttey, marchande de Nîmes, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Mathilde Anne Deroy, couturière, domiciliée à Calais, née à Gravelines le vingt huit mai mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure de Pierre François Deroy, maître de port et de Elisa Ambroisine Sage, sans profession, domiciliés à Calais ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites

conformément à la loi; dans cette commune, les Dimanches deux et neuf avril courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la ville, sous la date du deux avril courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code-civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du dix avril courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre, Louis Joseph Lavallée et la demoiselle Mathilde, Clémence Deroy, sont unis par le mariage. Et quoi nous avons dressé acte en présence de Edouard Roguet, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Joseph Mutter, cultivateur, âgé de trente neuf ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Charles Corbeau, quidarme à pied, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Calais, oncle du contractant et Alfred Jelle, comptable, âgé de trente cinq ans, domicilié à Calais, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

M. Deroy
M. Jelle

Mutter
Lavallée
Deroy
Jelle
Corbeau

18



Branne
Florentin, Joseph
cédulaire

Blouvin
Marie, Victorine
seule.

L'an mil neuf cent cinq, le premier Mai à dix heures du 15^e feuille matin, pardevant nous Joubin, Sabarn, adjoint au Maire de Gravelines, en son lieu, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Florentin, Joseph Branne, bouilleur, domicilié à Beaumont, né à Perques le dix neuf janvier mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de Florentin Branne, journalier et de Sophie Guichenot ménagère, domiciliés à Beaumont, consentants au mariage. D. leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration écrite faite devant le Maire, officier de l'état-civil de la commune de Beaumont le quatre avril mil neuf cent cinq, dûment enregistrée, d'une part. Et Marie, Victorine Blouvin, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le cinq novembre mil huit cent soixante dix, fille majeure de Louis Victor Blouvin, jardinier et de Marie Jérôme Clothilde Flachet, ménagère, domiciliés à Gravelines, veuve de Offhorwe, Amant, Daine Sandewoode, Dedeide à Gravelines le onze janvier mil neuf cent trois, laquelle nous a exhibé l'acte respectueux fait à ses père et mère le trois février mil neuf cent cinq par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les Dimanches deux et neuf avril dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Beaumont, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état-civil de la dite commune, sous la date du deux avril courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du premier mari de la future, de la procuration des père et mère du futur, de l'acte respectueux de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code-civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur

époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre Ernest Cendre, Joseph Braune et la dame Marie Victorine Flourin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Bossigny, charcutier, âgé de vingt huit ans, ami des contractants. Richard Vêtu, ouvrier du pont, âgé de trente sept ans, ami des contractants, Victor Branguart, journalier, âgé de trente neuf ans, ami des contractants et François Miquinon, journalier, âgé de trente un ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Victorine Flourin Braune Braune
Pierre Bossigny Richard Vêtu
Branguart Victor Miquinon

époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes 16^e feuille
Dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il s'agit
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, cha-
cun ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Pierre Ernest Cendre et la
demoiselle Jeanne Eugénie Andioen, sont unis par le mariage.
Aussitôt le dit Pierre Ernest Cendre et la dame Jeanne
Eugénie Andioen, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur
présent mariage il est issu d'un mariage du sexe
masculin, inscrit sur les registres de l'état civil de cette com-
mune sous les noms et prénoms de Andioen Paul Alfred
Augustin, comme né le dix neuf mars mil huit cent quatre
vingt dix sept, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils,
et qu'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la légitimation
autorisée par l'article trois cent trente un du code civil.

De quoi nous avons dressé acte en présence de François Prebant
cultivateur, âgé de quarante six ans, domicilié à Gravelines, oncle
du contractant, Albert Cendre, cultivateur, âgé de vingt sept ans,
domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Emile Marcum,
reçu d'octroi, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Calais, cousin
du contractant et Victor Hérand, garçon brasseur, âgé de vingt
sept ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante
lesquels ainsi que les contractants et les père des contractants ont
signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le
faire après lecture.

Jeanne Andioen Cendre Prebant
Cendre Pierre Ernest
Andioen
Branguart Braune L
Cendre Albert Prebant

L'an mil neuf cent cinq, le six mai à onze heures un quart du
matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Jules Alfred Huët, ouvrier agricole, domicilié
à Offekerque, né à Guernsey, le dix sept mai mil huit cent
soixante quatre, fils majeur de Louis Joseph Huët, cultivateur
domicilié à Offekerque, ici présent et consentant et de Jeanne
Marie Honorine Suella, décédée à Guernsey le vingt huit

27^e 20
Jules Alfred
célibataire
et
Savallée
Emilie Antoinette, Irma
célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le six mai à onze heures du matin, parde-
vant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état civil de la
ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, (Villegue) ont comparu publiquement en la
mairie Pierre Ernest Cendre, maçon, domicilié à
Gravelines, y né le treize mars mil huit cent soixante treize,
fils majeur de Charles Ernest Cendre, maçon et de Benoîte
Philomène Prebant, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Jeanne
Eugénie Andioen, sans profession, domiciliée à Gravelines,
née à Gravelines le vingt neuf mars mil huit cent soixante
deux, fille majeure de Alfred Benjamin Andioen
et de Emilie, Florentine Jolly, cultivateurs, domiciliés à
Gravelines, ici présents et consentants. D'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformé-
ment à la loi, dans cette commune, les dimanches neuf
et seize avril dernier à l'heure de midi. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des

Cendre
Pierre, Ernest
célibataire
et
Andioen
Jeanne, Eugénie
célibataire.

auquel huit, huit cent quatre-vingt un, d'une part. Et demoiselle
Emilie, Antoinette, Irma Lavalée, pêcheurs, domiciliés à
Gravelines, y né le neuf février mil huit cent quatre-vingt cinq,
fille mineure de feu Edouard André Lavalée, père en son vivant
qui il appert d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le
Juge de Paix du canton de Gravelines le vingt quatre mars
dernier, dûment enregistré et de Emilie Eulalie Masson,
pêcheur, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant, d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches
deux et neuf avril dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la
commune d'Offenbergue les mêmes jours et à la même heure,
ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par
le Maire, officier de l'état, civil de la dite commune sous la
date du quinze avril dernier. Aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
de celui de décès de la mère du futur, de celui de décès du
père de la future, du certificat de non opposition dont les dates
sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux
avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
ment est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Alfred Huet,
et la demoiselle Emilie Antoinette Irma Lavalée, sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Achille
Thomias, cultivateur, âgé de soixante trois ans, domicilié à Marek,
oncle de la contractante, Jules Huet, cultivateur, âgé de quarante
sept ans, domicilié à Jussups, oncle du contractant, Antoinette Masson,
marié, âgé de cinquante ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contrac-
tante et Narcisse Huet, ouvrier agricole, âgé de vingt cinq ans, domi-
cilié à Oye, frère germain du contractant, le contractant, le père
du contractant, la mère de la contractante et les quatre témoins
ont déclaré et savoir signé, la contractante a seule signé avec
nous après lecture.

Antoinette Lavalée, 

Flavigny
Auguste, sous
célébataire

Laurent
Marthe, Eulalie
célébataire.

17^e feuille.
et au mil huit cent cinq, le vingt mai à onze heures du
matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en
la mairie Auguste, sous Flavigny, cultivateur, domicilié à
Gravelines, y né le dix décembre mil huit cent soixante dix sept
fils majeur de feu Auguste, sous Flavigny, décédé à
Poon. Etage le seize janvier mil huit cent quatre-vingt quatre
et de Marie Louise Pelagie Delacre, sans profession, domiciliée
à Gravelines, ici présente et consentant, d'une part. Et
demoiselle Marthe, Eulalie Laurent, sans profession
domiciliée à Gravelines, née à Taint. Père le cinq novembre
mil huit cent quatre-vingt, fille majeure de Laurent, Albert
Lavier Laurent, marcé, domicilié à Calais, consentant au
mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de sa procuration écrite
passée devant l'officier de l'état, civil de la ville de Calais
sous la date du quatre mai courant et de Marie Eulalie
Gilliot, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consen-
tante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publi-
cations ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune les dimanches deux avril dernier et sept mai
courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de la
procuration du père de la future dont les dates sont ci-dessus
reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des
époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Auguste sous Flavigny et la demoiselle Marthe, Eulalie
Laurent, sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Charles Delacre, journalier
âgé de cinquante trois ans, domicilié à Gravelines, oncle du
contractant, Pierre Durier, cultivateur, âgé de quarante
un ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, beau-frère du

ans, Domicilié à Gravelines, ami des contractants et Urbain
Laurin, mayor, âgé de quarante trois ans, Domicilié à
Gravelines, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les
contractants ont signé avec nous, les miens des contractants
ont dit ne savoir le faire après lecture.
Henry Lamm

Delacoe Charles

F. Marlen Richardson

Gouverneur

Duriez

L'an mil neuf cent cinq, le trois juin à onze heures du matin,
pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état-civil
de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de
Bunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement
la maine Etienne Jérôme Jean-Baptiste Everard,
mécanicien, domicilié à Gravelines, y né le neuf novembre mil
huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu Pierre Everard
décédé à Gravelines le vingt sept janvier mil neuf cent cinq,
et de Jeneviève Eugénie Morlen, restée, domiciliée à
Gravelines, consentante au mariage de son fils ainsi qu'il
appert de sa procuration écrite passée devant Maître Jules
Godfroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du
vingt cinq Mai dernier, dûment enregistrée, d'une part
Et demoiselle Jeanne Louise Clodie Dumotier,
sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le vingt neuf
septembre mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de
Paul Alfred Dumotier, entrepreneur et de Mathilde Louise
Clodie Chellier, sans profession, domiciliés à Gravelines,
ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la loi
dans cette commune, les dimanches quatorze et vingt un Mai
dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de celui de l'un des père du futur, de la procuration
de la mère du futur. Dont les dates sont ci-dessus reprises,
ainsi que du chapitre six du titre du code civil, institué

Everard

Etienne, Jérôme, Jean-Baptiste
célibataire

Dumotier

Jeanne, Louise Clodie
célibataire.

un mariage, sur un examen et devant nosseigneurs des yours,
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes par et le présent,
tenues et requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un
contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat
délivré par Maître Jules Godfroy notaire à la résidence de cette
ville, sous la date du deux juin courant et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Etienne, Jérôme, Jean-Baptiste Everard et la
demoiselle Jeanne Louise Clodie Dumotier sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Pierre Everard, maître forgeron, âgé de trente trois ans,
domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant,
Georges Piquet, employé de commerce, âgé de vingt trois
ans, domicilié à Hazebrouck, ami du contractant, Albert
Dumotier, entrepreneur, âgé de quarante quatre ans, Domici-
lié à Grand-Port-Philippe, oncle de la contractante et
Emile Chellier, propriétaire, âgé de cinquante sept ans,
domicilié à Bergues, oncle de la contractante, lesquels
ainsi que les contractants et les père et mère de la contrac-
tante ont signé avec nous après lecture.

L. Dumotier

J. Everard
Louis Chellier
E. Chellier
B. Dumotier
M. Dumotier

223

Demol

Edmond, frère, Paul
célibataire

et
Delacoe

Malvina, Elise
célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le dix neuf juin à onze heures du matin,
pardevant nous Charles Criot, conseiller municipal, receveur et par
délégation les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de
Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Bunkerque, départe-
ment du Nord, ont comparu publiquement et la maine
Edmond, frère, Paul Demol, employé de commerce,
domicilié en cette commune, y né le vingt quatre septembre
mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de l'épouse
Sophie Demol, repasseuse, domiciliée en cette commune,

en présence et consentement, d'une part. Et demoiselle Eliza Delacre, sans profession, domiciliée en cette commune, y née le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt, fille majeure de feu Henri Tridor Delacre, décédé à Gravelines le vingt trois août mil huit cent quatre-vingt dix huit et de Elisabeth Clémence Dufloer, sans profession, domiciliée en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches quatre et onze juin courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de cette ville sous la date du dix huit juin courant, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edmond Léon Paul Bernot, et la demoiselle Malvina Eliza Delacre, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Haumers, industriel, âgé de cinquante quatre ans, ami des contractants, Jules Pirens, filateur, âgé de trente neuf ans, ami des contractants, Auguste Delacre, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, cousin de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines et Jérémie Calbet, laitier, âgé de cinquante deux ans, oncle de la contractante, domiciliés à Calais, lesquels ainsi que les contractants et les parents des contractants ont signé avec nous après lecture.

Le notaire
M. Delan
y D. m. d.
De la cre
J. Haumers
J. Pirens
A. Calbet

Ob: Croy

Vandermercsh
Henri, Albert
célibataire

Lievois
Anna, Céline
Célibataire.

et un mil cinq cent vingt, le vingt juin à dix heures du matin, pardevant nous Jourdain-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Député du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ordonné comparu publiquement en la mairie Henri, Albert Vandermercsh, boulanger, domicilié à Gravelines et à Wormhout le treize juillet mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de Amand Constantin, Benoît Vandermercsh et de Stéphanie Eugénie Terbete, cultivateurs, domiciliés à Wormhout, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Anna, Céline Lievois, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le huit mars mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de Jules Henri Lievois, boulanger, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Jeanie Jénanie, Sophie Poisse, décédée à Gravelines le trois mars mil neuf cent quatre, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches quatre et onze juin courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du dix huit juin courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Albert Vandermercsh et la demoiselle Anna, Céline Lievois, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de René Vandermercsh, menuisier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Wormhout, frère-gendarme du contractant, Jérémie Courtois, marchand de lin, âgé de trente cinq ans, domicilié à Esquelbecq, beau-frère du contractant, Arthur Pournier, menuisier, âgé de

Avant neuf ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et
Henriette Boquellet, épouse Pournier, ménagère, âgée de trente
huit ans, domiciliée à Gravelines, amie des contractants, lesquels
ainsi que les contractants les pères et mères des contractants et le
père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

et ma Liévois Henri Vandermersch

St. Verbeke et Vandermersch

Henriette Boquellet Liévois

Henri Pournier Vandermersch Prens

Coartors yérmie Beuve

N° 25

Normand

Xavier, Adrien, Louis, Orlin
célibataire

Riffart

Julia Louise
célibataire.

J'ai eu mil neuf cent cinq, le vingt quatre juin à
dix heures du matin, pardevant nous Jourdin, Ebarre
adjoit au Maire de Gravelines, canton du dit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil
ont comparu publiquement et la future Normand, berger, domicilié à Oequin, y né le dix huit décembre mil huit
cent quatre-vingt un, fils majeur de Euphrasie Samas
Orlin Normand, menuisier et de Marie Elise
Coralie Cucherat, sans profession, domiciliés à Oequin,
ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle
Julia Louise Riffart, sans profession née à Saint-
Georges le Mont le huit mil huit cent quatre-vingt
deux, domiciliée à Gravelines, fille majeure de Hélène
Sylvain Ovide Riffart, journalier et de Elise
Emilie Aubine Berel, laitière, domiciliés à
Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publica-
tions ont été faites, conformément à la loi,
dans cette commune, les dimanches vingt huit
Mai dernier et quatre juin courant à l'heure
de midi, ainsi qu'en la commune d'Oequin
les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il

20^e feuille.
appert du certificat de non opposition délivré par
l'officier de l'état civil de la dite commune
sous la date du sept juin courant. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, du certificat de non opposition dont les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre
six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage",
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme,
chaun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Xavier, Adrien, Louis Orlin et Nor-
mand et la demoiselle Julia Louise
Riffart, sont unis par le mariage. De
quoi nous avons dressé acte en présence de
Berthe Normand, sans profession, âgée de vingt
deux ans, domiciliée à Boulogne, sœur germaine
du contractant, Marie Normand, sans profession
âgée de vingt un ans, domiciliée à Oequin
cousine du contractant, Jules Berel, garde-
champêtre, âgé de trente cinq ans, domicilié à Oye,
oncle de la contractante et Auguste Berel, entre-
preneur de battage, âgé de trente trois ans
domicilié à Oye, oncle de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants et les pères
et mères des contractants ont signé avec nous
après lecture.

Xavier Normand Julia Riffart Coralie Cucherat
Elise Berel Berthe Normand
Octavie Normand J. Berel

Anne normand Riffart
Riffart

Deroy

Julien, Claude
célibataire.

Tancassel

Marie, Louis, Marianne
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt six juin à dix heures du matin
pardevant nous Jourdieu, Tabarre, adjoint au maire de Gravelines, canton
du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, Délégué
pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu
publiquement en la mairie Julien Claude Deroy, journalier,
Domicilié à Gravelines, y né le vingt huit septembre mil huit
cent soixante dix huit, fils majeur de Louis Eugène Claudillon
Deroy, charpentier et de François Rosalie Lavallée, ménagère,
Domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part.
Et demoiselle Marie Louise Marianne Tancassel, sellière,
Domiciliée à Gravelines, y née le quinze octobre mil huit cent
soixante quatre, fille majeure de feu Pierre François Eschiel
Tancassel, décédé à Gravelines le vingt cinq novembre mil huit
cent quatre-vingt sept et de Marie Anne Emélie Plabaut,
ménagère, Domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante,
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi, dans cette commune, les
dimanches quatre et onze juin courant à l'heure de midi.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la
future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi qu'au chapitre
six du titre du code-civil intitulé "Du mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
qu'les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à
nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Julien
Claude Deroy et la demoiselle Marie Louise Marianne
Tancassel, sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Jules Lavallée veuve, âgé de cinquante
cinq ans, Domicilié à Gravelines, oncle du contractant,
Achille Copey, charpentier, âgé de vingt sept ans, Domicilié
à Gravelines, ami du contractant, Alfred Tancassel
garçon de recettes, âgé de quarante huit ans, Domicilié
à Calais, frère-germain de la contractante et Charles
Tancassel, cultivateur, âgé de cinquante trois ans,
Domicilié à Gravelines, oncle de la contractante, lesquels



N° 27

Millot

Henri, Désiré, Alfred
célibataire

Soikuriez

Marie, Elisabeth
célibataire.

ainsi que les contractants et les père et mère
du contractant ont signé avec nous, la mère de la contrac-
tante à cet effet ne sachant le faire après lecture.

Marie Tancassel
Deroy Julien Deroy Claude
rosalie Lavallée
Monsieur Veuillet Charles
Louis Copey
Alfred Copey

L'an mil neuf cent cinq, le vingt deux juillet à onze heures
du matin, pardevant nous Jourdieu, Tabarre, adjoint au maire
de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'offi-
cier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie
Henri Désiré Alfred Millot, industriel, Domicilié
à Lille, y né le vingt six juin mil huit cent soixante
onze, fils majeur de feu Alfred, Auguste, François
Joseph Millot décédé à Lille le premier juin mil
neuf cent un et de Catherine Aimée Victoire Cousin,
propriétaire, Domiciliée à Lille, ici présente et consentante,
d'une part. Et demoiselle Marie Elisabeth Soikuriez,
sans profession, Domiciliée à Gravelines, y née le vingt
sept octobre mil huit cent soixante dix huit, fille majeure
de feu Alexandre Soikuriez, décédé à Gravelines le dix neuf
juillet mil huit cent quatre-vingt quinze et de Caroline
Marie Julie Vandembroucq, propriétaire, Domiciliée
à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches deux et neuf juillet courant à l'heure de
midi, ainsi qu'en la ville de Lille, les mêmes jours et à
la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non-
opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite
ville, sous la date du dix neuf juillet courant.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de

avec des pères des futurs, du certificat de non-opposition, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Flori Desbois, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du vingt un juillet courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Désiré Alfred Millot et la demoiselle Marie Elisabeth Voituriez sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Désiré Millot, ancien notaire, président D. l'Ormeux, frère des mères de l'Écaille, domicilié à Cambrai, âgé de soixante sept ans, oncle du contractant, Hector Mangin, propriétaire, domicilié à Lille, âgé de soixante quatre ans, cousin du contractant, André Voituriez, notaire, domicilié à Cambrai, âgé de trente ans, frère germain de la contractante et Julien Voituriez, notaire, domicilié à Gravelines, âgé de vingt cinq ans, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

St. Miller
M. Voituriez
L. Voituriez
J. Mangin
A. Toumer
Julien Voituriez
Bouvier



Gheeraert
Georges, Henri
célibataire

Lannoy
Marie, Louise
célibataire.

l'an mil huit cent cinq, le vingt neuf juillet 22^e feuille.
à onze heures du matin, pendant nous Urbain Valentin
Maître, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines,
cantons du dit, arrondissement de Dunkerque, Départ
du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Georges Henri Gheeraert, menuisier, domicilié
à Gravelines, né à Bourbourg. Campagne le vingt deux
novembre mil huit cent soixante. Vicaire, fils majeur
de Omand, Auguste Gheeraert et de Stéphanie
Coraki Rosaki Lannoy, cultivateurs, domiciliés
à Bourbourg. Campagne, ici présents et consentants,
d'une part. Et demoiselle Marie Louise Lannoy,
jardinière, domiciliée à Gravelines, y née le treize
octobre mil huit cent quatre-vingt six, fille mineure
de Jean Baptiste Frédéric Lannoy et de Marie
Sophie Richard, jardiniers, domiciliés à Gravelines,
ici présents et consentants, d'autre part. Desquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites,
conformément à la loi dans cette commune, les
dimanches neuf et seize juillet courant à l'heure
de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus
reprises ainsi que du chapitre six du titre du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consente-
ment est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a
été fait un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement, et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Georges Henri Gheeraert et la demoiselle Marie
Louise Lannoy sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Léon Gheeraert, boulanger, domi-
cilié à Calais, âgé de vingt trois ans, frère germain du
contractant, Charles Gheeraert, cultivateur, domicilié à
Saint-Georges (près) âgé de trente neuf ans, frère germain
du contractant, François Richard, jardinier, domicilié

à Gravelines, âgé de cinquante trois ans, oncle de la contractante
 et Frédéric Lannoy, cultivateur, domicilié à Cy, âgé de
 vingt huit ans, frère germain de la contractante, lesquels
 ainsi que les contractants, les pères des contractants et la mère
 du contractant ont signé avec nous, la mère de la contrac-
 tante a dit ne savoir le faire après lecture.
 Marie Lannoy Gheraet Georges

Stephorne Lannoy

L. Gheraet Lannoy
 Leon Gheraet Richard Lannoy
 Charles Gheraet Woluwe

N° 29

Mansuy

Edouard, Louis, Arthur
 célibataire

Liebaert

Angèle, Clémence, Berthe
 célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le premier août à dix heures du matin,
 pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état-civil
 de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
 département du Nord, (délégué pour remplir les fonctions d'off.)
 ont comparu publiquement en la mairie Edouard, Louis,
 Arthur Mansuy, comptable, domicilié à Dunkerque, y né
 le neuf décembre mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de
 Jean Edouard, Joseph Mansuy, décédé à Dunkerque le quinze
 mars mil huit cent quatre vingt sept, et de Stéphanie, Eugénie
 Wipelaere, sans profession, domiciliée à Dunkerque, ici
 présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Angèle
 Clémence Berthe Liebaert, sans profession, domiciliée à
 Gravelines, née à Courderque. Branche le vingt deux décembre
 mil huit cent soixante dix huit, fille majeure de Achille Lie-
 baert et de Céline Duriez, sans profession, domiciliés à
 Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites, conformément
 à la loi dans cette commune, les dimanches seize et vingt trois
 juillet dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de
 Dunkerque les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il
 appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de
 l'état-civil de la dite ville nous la date du vingt six juillet
 dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
 été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
 vérifié l'exactitude des actes de naissance des futurs, de celui
 de l'été du père du futur, du certificat de non opposition



23^{es} feuilles.
 dont les dates sont ici-dessus reprises, ainsi que du chapitre
 six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les Droits
 et Devoirs respectifs des époux, après interrogé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
 déclaré s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont
 répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edouard
 Louis Arthur Mansuy et la Demoiselle Angèle
 Clémence Berthe Liebaert, sont unis par le mariage.
 De quoi nous avons dressé acte en présence de Arthur
 Mansuy, mécanicien, âgé de trente six ans, frère germain
 du contractant, Charles Vandervliet, constructeur et au-
 trement, âgé de vingt neuf ans, ami des contractants,
 Fortuné Vandervliet, rentier, âgé de soixante neuf ans,
 ami des contractants et Louis Halkewant, employé de
 commerce, âgé de trente un ans, beau-frère du contractant,
 tous quatre domiciliés à Dunkerque, lesquels ainsi que les
 contractants, la mère du contractant et les père et mère de
 la contractante ont signé avec nous après lecture.

Mansuy
 Liebaert
 A. Liebaert
 M. Mansuy
 A. Liebaert
 C. Vandervliet
 F. Vandervliet
 L. Halkewant

N° 30

Devrient

Pierre, Louis, Paul
 célibataire

Lavallée

Alice, Céline
 célibataire

L'an mil neuf cent cinq, le cinq août à dix heures du
 matin, pardevant nous Charles Fioot, conseiller municipal,
 remplissant par délégation en l'absence du Maire et
 adjoints les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville
 de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
 département du Nord, ont comparu publiquement en la
 mairie Pierre Louis Paul Devrient, cordonnier,
 domicilié en cette commune, y né le dix huit septembre
 mil huit cent soixante seize, fils majeur de Jean-
 Baptiste Gabriel Devrient, décédé à Gravelines

le dix neuf décembre mil huit cent quatre-vingt dix et de
 Clémence Mathia Hocquette, ménagère, domiciliée en cette
 commune, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle
 Alice, Céline Lavallée, couturière, domiciliée à
 Gravelines, y née le douze mai mil huit cent quatre-vingt quatre
 fille majeure de feu Jacques Louis Lavallée, père en son le
 dix huit mars mil huit cent quatre-vingt dix sept, ainsi
 qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de
 Dunkerque le vingt cinq novembre mil huit cent quatre-vingt
 dix huit, et de Louis Céline Lavallée, marchand de bœufs,
 domiciliée en cette commune, consentante au mariage de
 sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration écrite, donnée
 devant Maître Jules Godroy, notaire en cette ville le quatre
 août courant, dûment enregistrée, d'autre part, lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites conformément
 à la loi dans cette commune, les dimanches vingt trois et
 vingt quatre juillet dernier à l'heure de midi. Aucune
 opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
 faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture
 des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des
 futurs, de la procuration de la mère de la future et dont les
 dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil, sur les droits et devoirs respectifs
 des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
 dont le consentement est requis d'avoir en nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
 présenté un certificat de contrat délivré par Maître
 Jules Godroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la
 date du quatre août courant et ensuite nous avons
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 qu'ilations au nom de la loi que Pierre Louis Paul
 Devriest et la demoiselle Alice, Céline
 Lavallée, sont unis par le mariage. De quoi nous
 avons dressé acte en présence de Albert Devriest, entre
 preneur de battage, âgé de trente un ans, frère-germain
 du contractant, Arthur Devriest, journalier, âgé de vingt
 sept ans, frère-germain du contractant, Marie Double-
 court, épouse Devriest, sans couturière, âgée de trente



N° 31.

Tillemaire
 Péticien, Ernest
 célibataire

ou
 Grandin
 Gabrielle, Joséphine
 célibataire.

ans, y née le dix huit mars mil huit cent quatre-vingt dix sept, ainsi
 qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de
 Dunkerque le vingt cinq novembre mil huit cent quatre-vingt
 dix huit, et de Louis Céline Lavallée, marchand de bœufs,
 domiciliée en cette commune, consentante au mariage de
 sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration écrite, donnée
 devant Maître Jules Godroy, notaire en cette ville le quatre
 août courant, dûment enregistrée, d'autre part, lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites conformément
 à la loi dans cette commune, les dimanches vingt trois et
 vingt quatre juillet dernier à l'heure de midi. Aucune
 opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
 faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture
 des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des
 futurs, de la procuration de la mère de la future et dont les
 dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil, sur les droits et devoirs respectifs
 des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
 dont le consentement est requis d'avoir en nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
 présenté un certificat de contrat délivré par Maître
 Jules Godroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la
 date du quatre août courant et ensuite nous avons
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 qu'ilations au nom de la loi que Pierre Louis Paul
 Devriest et la demoiselle Alice, Céline
 Lavallée, sont unis par le mariage. De quoi nous
 avons dressé acte en présence de Albert Devriest, entre
 preneur de battage, âgé de trente un ans, frère-germain
 du contractant, Arthur Devriest, journalier, âgé de vingt
 sept ans, frère-germain du contractant, Marie Double-
 court, épouse Devriest, sans couturière, âgée de trente

Pet Devriest Alice Lavallée
 Marina Hocquette Marie Doublecourt
 Devriest Devriest H. Sciff
 L. C. C.

L'an mil neuf cent dix, le quatorze août à dix heures du matin
 pardevant nous Jourdain Tabare, adjoint au Maire de Gravelines,
 canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du
 Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-
 civil, ordonné par le préfet de la Somme, et la mairie Péticien
 Ernest Tillemaire, journalier, domicilié à Bourbourg-
 Campagne, y né le premier juillet mil huit cent soixante dix
 neuf, fils majeur de Auguste Pierre Elphorse Tillemaire
 journalier et de Justine Céline Piers, ménagère, domi-
 ciliée à Bourbourg-Campagne, ici présents et consentants,
 d'une part. Et demoiselle Gabrielle Joséphine Grandin,
 repasseuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un août mil
 huit cent quatre-vingt deux, fille majeure de Jules César Alcazar
 père Grandin, journalier, consentant au mariage de sa fille
 ainsi qu'il appert de sa procuration écrite passée devant le
 Maire, officier de l'état-civil de la commune de Vieille-Eglise le
 vingt neuf juillet dernier, dûment enregistrée et de Joséphine
 Camille Dubois, ménagère, domiciliée en cette commune,
 ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
 eux et dont les publications ont été faites, conformément à la
 loi, dans cette commune, les dimanches vingt trois et vingt
 quatre juillet dernier, à l'heure de midi, ainsi qu'il est la commune de
 Bourbourg-Campagne les mêmes jours et à la même heure
 ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le
 Maire, officier de l'état-civil de la dite commune, sous
 la date du dix août courant. Aucune opposition au dit
 mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête, après avoir donné lecture des actes de
 naissance des futurs, de la procuration du père de la future,

Du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil institué
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que **Félicien, Ernest Willemaire**
et la demoiselle **Gabrielle Joséphine Plaudrin**, sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de **Jules Plaudrin**, menuisier, âgé de vingt-cinq ans, domicilié
à Gravilines, frère-germain de la contractante, **Arthur Ville-**
maire, ouvrier agricole, âgé de vingt-un ans, domicilié à
Bourbourg-Carréagne, frère-germain du contractant, **Charles**
Plaudrin, maraîcher, âgé de soixante-dix-neuf ans, domici-
lié à Gravilines, oncle de la contractante et **Paul**
Willemaire, journalier, âgé de vingt-trois ans, domicilié
à **Bourbourg-Carréagne**, frère-germain du contractant,
lesquels ainsi que les contractants et les père et mère
du contractant ont signé avec nous, la mère de la contrac-
tante a dit ne savoir le faire après lecture.

Willemaire Félicien **cesame Juiers**
Plaudrin Gabrielle **Willemaire**
J. Plaudrin
Willemaire Paul
Willemaire Arthur **et** **plaudrin**

L'an mil neuf cent cinq, le cinq septembre à dix heures de matin,
paraissant nous **Urban Talochin**, Maire, Officier de l'Etat-civil
de la ville de Gravilines, canton du dit, arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement
en la mairie **Charles, Désiré Hellecarré**, marin, domici-
lié en cette commune, y né le dix-huit septembre mil huit
cent quatre-vingt-un, fils majeur de **Jules Clovis Hellecarré**,
marin et de **Marie Antoinette Bouleuse**, pêcheur, domiciliés
en cette commune, ici présents et consentants, d'une part
Et dame **Juliette Marie Féonice Calleux**, pêcheur
domiciliée à Gravilines, y née le neuf novembre mil

Hellecarré
Charles, Désiré
célibataire
de
Calleux
Juliette, Marie Féonice
veuve.



huit cent quatre-vingt-trois, fille majeure de **Jules André** 25 juillet.
Joseph Calleux, marin et de **Marie Féonice Risbourg**,
pêcheur, domiciliés en cette commune, venue de **Maximilien**
Friedric Merlen, père et mère le six avril mil neuf cent un,
ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil
de Dunkerque le vingt novembre mil neuf cent deux, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformé-
ment à la loi dans cette commune, les dimanches **vingt** et
vingt-neuf dernier, à l'heure de midi. Aucune opposition au
dit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs
et celui de décès du premier mari de la future, dont les dates sont ci-dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil institué
"Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons inter-
pellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage, nous ont répondu négativement,
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que **Charles, Désiré**
Hellecarré et la dame **Juliette Marie Féonice**
Calleux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de **Auguste Hellecarré**, marin, âgé de trente-
trois ans, frère-germain du contractant, **Jules Hellecarré**, marin,
âgé de trente-neuf ans, frère-germain du contractant,
Jules Pasolle, commissaire de police, âgé de quarante-huit
ans, ami des contractants et **Eugène Dumort**, domestique,
âgé de trente-quatre ans, ami des contractants, tous quatre
domiciliés à Gravilines, lesquels ainsi que les contractants et
les père et mère de la contractante ont signé avec nous, les
père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après
lecture.

Hellecarré Et **Madame Calleux**
Calleye Juliette **J. Calleux**
Dumort **Hellecarré Auguste** **Dumort**
Hellecarré

Picquet
Gaston, Georges.
célibataire

Dumotier
Marie Eugénie.
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le cinq septembre à onze heures du matin, gardant nous Emery Taffort, conseiller municipal, représentant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gaston Georges Picquet, commerçant, domicilié à Hazebrouck, y né le trente un octobre mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Emile Gustave Picquet, mécanicien et de Eugénie Marie Debaene, caissière, domiciliés à Hazebrouck, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Eugénie Dumotier, sans profession, domiciliée à Gravelines y née le trente un octobre mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de Paul Alfred Dumotier, entrepreneur et de Mathilde Louise Elodie Cheillier, sans profession, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune les dimanches vingt et vingt sept août dernier, à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville d'Hazebrouck les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville, sous la date du trente trois août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la date du deux septembre courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gaston Georges Picquet et la demoiselle Marie Eugénie Dumotier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Picquet, ambulancier aux postes, âgé de trente neuf ans, domicilié à Calais, oncle du contractant,

234.
Bénel
Louis David, Albert.
célibataire
et
Capelle
Marie, Rose.
célibataire.

Paul Picquet, mécanicien au chemin de fer du Nord, 26^e feuille.
âgé de trente cinq ans, domicilié à Hazebrouck, oncle du contractant,
Eugène Lavallée, maître peintre, âgé de soixante quatre ans,
domicilié à Gravelines, grand oncle de la contractante et
Albert Dumotier, entrepreneur, âgé de quarante trois ans,
domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des
contractants ont signé avec nous après lecture
Marie Dumotier
Picquet
Marie Debaene
Louis Cheillier
Paul Dumotier
Bénel
Capelle
Eugène Lavallée

L'an mil neuf cent cinq, le neuf septembre à onze heures du matin, gardant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Louis David Albert Bénel, journaliste, domicilié à Oye, y né le neuf juillet mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu Jules Louis Marie Bénel, décédé à Oye le vingt deux février mil huit cent quatre vingt treize et de Eliza Bodot, ménagère, domiciliée à Oye, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Rose Capelle, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le quatre mars mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de feu Pierre Joseph Capelle, décédé à Gravelines le dix huit mai mil huit cent quatre-vingt treize, et de Marie Rose Broille, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt et vingt sept août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert de

certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite commune, sous la date du trent août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis David, Albert Binet et la demoiselle Marie Rose Capelle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Binet, garde-champêtre, âgé de trente cinq ans, domicilié à Oye, frère germain du contractant, Alfred Assierolle, maréchal-ferrant, âgé de trente cinq ans, domicilié à Oye, beau-frère du contractant, Louis Dieleman, marin, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, neveu de la contractante et René Crollé, journalier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Binet — M R Capelle Marie Crollé
 Binet Et Assierolle
 David Louis Crollé

l'an mil neuf cent cinq, le quinze septembre à onze heures du matin, pardevant nous Jourdieu Sabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jéremie, Ernest Hannieuwerbuse, boucher, garçon boucher, domicilié à Gravelines, né à Crochte, le vingt cinq janvier mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Louis Fédèle Auguste Hannieuwerbuse, et de Marie Philomène Sophie Devulder, cultivateurs

Hannieuwerbuse
 Jéremie, Ernest
 célibataire
 de
 Lavierville
 Marie, Adolphe
 célibataire.

Domiciliés à Crochte, ici présents et consentants, d'une part, et la demoiselle Marie Adolphine Lavierville, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le dix huit février mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Pierre Louis Lavierville et de Marie Rosalie Adolphine Brouard, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches trois et sept septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jéremie, Ernest Hannieuwerbuse et la demoiselle Marie Adolphine Lavierville, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Hannieuwerbuse, boucher, âgé de quarante trois ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, Henri Hannieuwerbuse, boucher, âgé de trente huit ans, domicilié à Soc, frères germaines du contractants, Pierre Lavierville, cultivateur, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Auguste Pourmier, charcutier, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Hannieuwerbuse
 Lavierville
 Jéremie
 P. Devulder
 Adolphe Brouard
 Hannieuwerbuse Eugène
 Lavierville Pierre Devulder

Duchatel
Charlemagne, Clovis.
célibataire.

Philibert
Lucie, Lucie, Julie.
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt un septembre à onze heures du matin, devant nous **Gaudin-Labarre**, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement et la main **Charlemagne, Clovis Duchatel**, employé au chemin de fer du Nord, domicilié à Calais, né à Gravelines le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de **Charles André Duchatel**, marin, domicilié à Calais, ici présent et consentant, et de **Jean Jérémie Desrier**, décédé à Calais le huit octobre mil neuf cent un, d'une part. Et demoiselle **Lucie, Lucie, Julie Philibert**, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze février mil huit cent quatre-vingt neuf, fille mineure de **Olivier Auguste Philibert**, carrossier des ponts et chaussées et de **Lucie, Céline Massore**, ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt sept août dernier et trois septembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite ville, sous la date du six septembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui du décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître **Édouard Carrepaque** notaire à Calais, sous la date du seize août dernier et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarés au nom de la loi que **Charlemagne, Clovis Duchatel** et la demoiselle **Lucie, Lucie, Julie Philibert**, sont unis par le mariage. Ne quoi nous avons dressé acte en présence de **Pierre Joannekinck**, maître au cabotage, âgé de cinquante-neuf ans, domicilié à Gravelines,

oncle du contractant, **Joseph Durier**, mécanicien, âgé de 28^{ans} feuillet. de trente-huit ans, domicilié à Calais, oncle du contractant, **Auguste Massore**, marin, âgé de trente-neuf ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et **Charles Baquet**, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.
Duchatel **Lucie Philibert** **Joseph Massore**

Duchatel **Philibert**
Massore **Baquet**

237
Péron
Auguste, André
divorcé
et

Andouche
Julienne, Adèle
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt trois septembre à dix heures et demi du matin, devant nous **Antoine Valentin**, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la main **Auguste André Péron**, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt quatre Mai mil huit cent cinquante trois, fils majeur des **Jean Pierre, Joseph, Martial Péron**, décédé à Gravelines le quatorze février mil huit cent quatre-vingt sept, et de **Mari Thérèse Françoise Catherine Brunevalle**, décédée à Gravelines le vingt quatre février mil huit cent quatre-vingt onze, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment qu'ils ont prêté, qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et de ses parents et maternels, étant divorcé de **Pauline Céline Eugénie Sergeret**, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt deux février mil neuf cent un, d'une part. Et demoiselle **Julienne, Adèle Andouche**, journalière, domiciliée à Gravelines, née à Caywick le trois octobre mil huit cent soixante quinze, fille majeure de **Marie Andouche**, journalière, domiciliée à Port-Blage, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix et dix sept septembre courant à l'heure de midi.

Le mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, du jugement de divorce du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste André Péron et la demoiselle Juliette Adeline Andouche sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Claude Doublecourt, marin, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Julien Herlen, marin, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Louis Lavalée, boucher, âgé de vingt sept ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Pierre Madouca, marin, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Peron
Julienne Andouche
Doublecourt André St. Doux Pierre
Herlen Julien
L. Lavalée
P. Madouca

S'au huit mil huit cent vingt trois, le vingt trois septembre à onze heures du matin, pendant nous Urbain Salustini, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Jules Isidore François Decock, fils majeur de Charles Douanes, domicilié à Dunkerque, né à Gravelines le onze octobre mil huit cent soixante dix huit, fils majeur de Charles Jules Decock, tulliste, domicilié à Calais, ici présent et de Jean Reine Elise Trice Brignon, décédée à Gravelines le vingt trois juillet mil huit cent quatre-vingt

Decock
Jules Isidore, François
célibataire

Hamian
Juliette, Henriette, Marie
célibataires.

25 juillet. D'une part. Et demoiselle Juliette, Henriette Marie Hamian, couturière, domiciliée à Gravelines, née à Dunkerque le sept juillet mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Charles Joseph Hamian, fils de Douanes et de Reine Marie Elise Trice Berthille, cuisinière, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches vingt et vingt sept août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque les mêmes jours et à la même heure, ainsi que il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville, sous la date du huit août dernier. Qu'une opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Isidore François Decock et la demoiselle Juliette, Henriette Marie Hamian, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Decock, jardinier, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, père du contractant, Pierre Vandembusch, maître au cabotage, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Jules Berthille, agent de police, âgé de trente cinq ans, domicilié à Hazebrouck, oncle de la contractante et l'émancipé Jean, fils de bureau de pesage, âgé de quatre neuf ans, domicilié à Dunkerque, beau-frère du contractant, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et le père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Juliette Hamian Leonie Berthille
Charles Jules Charles Hamian
Decock père Berthille
Decock Auguste
Vandembusch J. Lemaire

Danier
Féon, Arthur.
célibataire

Brutier
Eugénie, Albertine
célibataire

Le 25 août 1880, à deux heures du matin, j'ai vu nous Urban Valentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Féon, Arthur Danier, marin, domicilié à Gravelines, né à Saint Georges le 20 août mil huit cent quatre-vingt cinq, fils mineur de feu Pierre Louis Danier, décédé à Nordaël le 25 janvier mil neuf cent quatre et de Joséphine Odélaide Hénin, décédée à Saint Georges le 20 août mil huit cent quatre-vingt six, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels. Que
tenus de l'indépendance en date du quinze septembre courant
dûment enregistrée, tenue sous la présidence de Monsieur le
Juge de Paix du canton de Gravelines, le conseil de famille a nommé
tuteurs du futur, à l'effet de consentir au mariage devant
l'officier de l'état civil, au mariage projeté, Monsieur Ernest
Danier, marin, demeurant à Gravelines, père german du
contractant, ici présent et consentant d'une part. Et
demoiselle Eugénie Albertine Brutier, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le 25 août mil huit cent quatre-vingt cinq, fille mineure de feu Pierre Jean Baptiste Brutier, père en
mil huit cent quatre-vingt six et de Marie Louise Clarice Butez, sœur, domiciliée en cette
commune, ici présente et consentant, d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites, conformément
à la loi dans cette commune, les dimanches dix et dix sept
septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête.
Nous, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux
de décès des père et mère du futur, de celui de décès du père de la future,
dont les dates sont ci-dessus nous disons: De la délibération du conseil
de famille, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre
six du Code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarant au

nom de la loi que Féon Arthur Danier et la demoiselle
Eugénie Albertine Brutier sont unis par le mariage. De
quoi nous avons dressé acte en présence de Edouard Schwaers,
maître, jardinier, âgé de quarante huit ans, domicilié à
Gravelines, ami des contractants, Louis Blaise, maçon
âgé de quarante cinq ans, domicilié à Grand-Port-Philippe,
ami des contractants, Eugène Vailly, marin, âgé de
trente quatre ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la
contractante et Eugène Vandewebere, maçon, âgé de
trente ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la suite de la
contractante a été en savoir le faire après lecture.
* Danier Brutier Fournier Errey E. Schwaers

Blaise Vailly J. Bapt.
Vandewebere Eugène

Dransart
Ernest
célibataire

Debeer
Emma
célibataire

Le 25 août 1880, à deux heures du matin, j'ai vu nous Urban Valentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Ernest Dransart, employé au chemin de fer, domicilié à Marchiennes, y né le 25 janvier mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de Jules Dransart, cultivateur, domicilié à Marchiennes, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il est offert de sa procuration écrite passée devant Maître Achille Louis Joseph Merlier, notaire à Marchiennes, sous la date du vingt cinq septembre courant, dûment enregistrée et de Odélaide Joly, cultivatrice, domiciliée à Marchiennes, ici présente et consentant, d'une part. Et demoiselle Louise Debeer, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le 20 août mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu Jean Baptiste Debeer, décédé à Gravelines le 25 juillet mil neuf cent quatre et de Geneviève Catherine Emélie Merlier, cultivatrice domiciliée à Gravelines, ici présente et consentant, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix et dix sept septembre

les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du
certificat de non opposition délivré par le maire, officier de l'état
civil de la dite ville, sous la date du vingt septième courant.
Chaque opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissances des futurs, de celui de décès du père de la future,
de la procuration du père de la future, du certificat de non opposition
dont la date doit être desuée reprise, ainsi que du chapitre six
du titre du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à
nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Ernest Dransart et la demoiselle Louisa Debeer,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Jules Dransart, mécanicien, âgé de
dix-huit ans, domicilié à Angers, frère-germain du
contractant, Dierechy Achille, chauffeur, âgé de
dix-neuf ans, domicilié à Charnais, beau-frère du
contractant, Alfred Debeer, cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de
la contractante et Pierre Mattord, cultivateur, âgé de
quarante un ans, domicilié à Gravelines, beau-frère
de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et
la mère de la contractante a signé avec nous, la mère
du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Louisa Debeer Ernest Dransart

meubles

Dransart

Dierechy A

Mattord

Debeer Alfred

Debeer

l'an mil neuf cent cinq le quatre octobre à onze heures du matin,
présentant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état civil,
de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de
Boulogne, département du Nord, ont comparu publiquement
en la mairie Louis Joseph Hatteble, sans profession,

Hatteble
Louis, Alfred
célibataire



de
Le Franc
Eugénie
célibataire.

31^e feuille
domicilié à Gravelines, qui le vingt quatre novembre mil
neuf cent quatre vingt, fils majeur de Louis, Alfred Hatteble,
domestique et de Marie, Anastasie Verhaeghe, mineure
domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'une
part. Et demoiselle Léa Eugénie Le Franc, couturière
domiciliée à Gravelines, qui le vingt un octobre mil huit
cent quatre-vingt cinq, fille mineure de Joseph, Benoît
Charles Le Franc, maître de pêche et de Clémence Louise
Bellet, pêcheur, domiciliés à Gravelines, ici présents et
consentants, d'autre part. Lesquels nous ont réquis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites, conformément à la loi dans
l'église commune, les dimanches dix sept et vingt quatre
septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, nous avons
à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissances des futurs dont la date doit être desuée reprise,
ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé
"Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux,
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a
été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négative-
ment et ensuite nous avons demandé au futur époux et
à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis
Joseph Hatteble et la demoiselle Léa Eugénie
Le Franc, sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Jean Coulière, sous-brigadier
des Douanes, âgé de trente cinq ans, domici-
lié à Gravelines, ami des contractants, Charles
Bodo, marin, âgé de vingt six ans, domici-
lié à Gravelines, ami des contractants,
Charles Coubel, marin, âgé de quarante cinq
ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contrac-
tante et Edmond Le Franc, peïson des Douanes,
âgé de trente six ans, domicilié à Bouterlogne,
oncle de la contractante, lesquels ainsi que
les contractants et les pères des contractants
ont signé avec nous, les mères des
contractants ont dit ne savoir le faire

après lecture
 Louis Vauthier
 Le Lefran
 Bodo Charles
 Courtel
 Courtel

M.H.

Ennard

Jules André

veuf

et

Bouteille

Dominique Mathilde

veuve.

L'an mil neuf cent cinq, le dix octobre à quatre heures du soir, pardevant nous, J. Vauthier, J. Lefran, Bodo Charles, Courtel, Courtel, J. André Ennard, marié, domicilié à Gravelines, y né le dix sept juillet mil huit cent cinquante deux, fils majeur de feu Louis Frédéric Ennard, supposé père en mer et de feu Marie Isabelle Gournay, décédée à Gravelines le six juillet mil neuf cent, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment, que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, nous les premiers noces de Marie Louise Neugebman décédée à Gravelines le huit décembre mil neuf cent deux et en secondes noces de Marie Joséphine Etlévi Gerice Caclet, décédée à Gravelines le douze janvier mil neuf cent cinq, d'une part. Et dame Louise Mathilde Bouteille, ménagère, domiciliée à Gravelines, y née le treize novembre mil huit cent cinquante neuf, fille majeure de feu Pierre Louis Bouteille décédée à Gravelines le vingt six décembre mil huit cent quatre vingt quinze et de Geneviève Magdeleine Merlier, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, veuve de Pierre Louis Bouteille, décédée à Gravelines le vingt neuf janvier mil neuf cent deux, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'en faire la publication. Nous ont été faits conformement à la loi; dans cette commune, les dimanches dix sept et vingt quatre septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès du père et mère et des deux premiers femmes du futur, de ceux de décès du père et du premier mari de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé



les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'un côté répondu séparément et affirmativement, déclarons accordingly la loi, que Jules André Ennard et la dame Louise Mathilde Bouteille sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Bouveret, maître de pêche, âgé de trente neuf ans, ami des contractants, Mathurin Herbert, maître de pêche, âgé de quarante huit ans, cousin du contractant, Charles Banguart, appariteur, âgé de soixante huit ans, ami des contractants et Louis Marie, maître de pêche, âgé de trente neuf ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que le contractant ont signé avec nous, la contractante et la mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture;

Ennard Jules Ennard Louis
 Huber Marie Bouveret
 Bouveret

M.H.

Brunet

Charles Auguste

libataire

et

Creton

Marie Georgine

libataire.

L'an mil neuf cent cinq, le treize octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Salabré, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles Auguste Brunet, marié, domicilié à Grand-Port-Philippe, né à Gravelines le seize juillet mil huit cent soixante six neuf, fils majeur de Charles Auguste Brunet, marié et de Marie Louise Vemaire, pêcheuse, domiciliée à Grand-Port-Philippe, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Céline Marie Georgine Creton, couturière, domiciliée à Gravelines, née à Grand-Port-Philippe le vingt janvier mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de François Benoît Julien Creton, cardeur des jords à Chaussies et de Céline Marie Joséphine Merlier, modiste, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de

procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, les dimanches six et treize août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand-Port-Philippe les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état-civil de la dite commune, sous la date du dix sept août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code-civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voutent se joindre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Auguste Brunet et la demoiselle Céline Marie Georgine Creston sont unis par le mariage; et aussitôt le dit sieur Charles Auguste Brunet et la dame Céline Marie Georgine Creston, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'un mariage du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil de cette commune, comme né le dix août dernier, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code-civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Savalle, maître au cabotage, âgé de quarante six ans, orcle du contractant, domicilié à Gravelines, Louis Morel, gardien de phare, âgé de trente deux ans, beau-père du contractant, domicilié à Grand-Port-Philippe, Achille Cuthbert condormeur, âgé de vingt six ans, domicilié à Grand-Port-Philippe beau-père du contractant et Joseph Masson, cocher, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture.

Brunet Creston Lemaire Baris
Morel Céline
Brunet Creston Ainvot
Masson Martin
C. Savalle Cuthbert

33° juillet.



Joannekindt-
Georges Jean Marie
libataire

Masson
Marie, Rose, Aurora
libataire

L'an mil neuf cent cinq, le dix huit octobre à quatre heures du soir, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Georges Jean Marie Joannekindt, marin, domicilié à Gravelines, né à Dunkerque le quatre août mil huit cent quatre-vingt cinq, fils mineur de Pierre Joseph Joannekindt, maître au cabotage et de Geneviève Emelie Buttey, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part Et demoiselle Marie Rose, Aurora Masson, sans profession, domiciliée à Gravelines, né à Calais le quatre avril mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Jean Jean Baptiste Joseph Masson décédé à Gravelines le treize mai mil huit cent quatre-vingt treize et de Malvina Buttey, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches huit et quinze octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code-civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voutent se joindre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Georges Jean Marie Joannekindt et la demoiselle Marie Rose Aurora Masson, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Evard, marin, âgé de cinquante huit ans, ami des contractants, Joseph Masson, cocher, âgé de vingt huit ans, ami des contractants, Louis Morel, secrétaire de mairie, âgé de vingt huit ans, et Arthur Viss, employé de la mairie, âgé de trente trois ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant

Et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture,
 Marie Rose Masson Georges Jommelkine
 Jommelkine de son conjoint
 G. Buttey
 Masson Malvina Buttey
 E. nous



N° 45
 S'au mil neuf cent cinq, le vingt un octobre à onze heures du
 matin, pardevant nous Urbain Salentin, Maire, officier de
 l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement
 de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu
 publiquement en la mairie Louis, Emile Elias, marié,
 icier, Domicilié en cette commune, y né le dix neuf octobre
 mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de Honoré
 Elias, garçon brasseur et de Emile Julie Rossigney, maîna-
 gère, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants,
 d'une part. Et demoiselle Malvina Josephine Hallart,
 marinière, Domiciliée en cette commune, y née le dix sept
 novembre mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de
 feu Henri Auguste Hallart, décédé à Saint Polquien
 le dix huit décembre mil huit cent quatre-vingt un et de
 Julia Malvina Baulliet, marinière, Domiciliée en cette
 commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites,
 conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches
 vingt quatre septembre dernier et premier octobre courant à
 l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
 nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
 après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
 de celui de décès du père de la future dont les dates sont
 ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre des codes
 civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
 les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à
 nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
 ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, déclarons au nom de

Elias
 Louis, Emile.
 célibataire

Hallart
 Malvina, Josephine.
 célibataire.

la loi que Louis, Emile Elias et la demoiselle
 Malvina Josephine Hallart, sont unis par le mariage.
 Et que nous avons dressé acte et procès de Joseph
 Morley, journalier, âgé de vingt quatre ans, Domicilié à
 Gravelines, beau-frère du contractant, Paul Cornis, brasseur,
 âgé de trente neuf ans, Domicilié à Gravelines, Pierre
 Baulliet, cafetier, âgé de trente six ans, Domicilié à Gravelines,
 oncle de la contractante et Charles Banguart, affranchi,
 âgé de soixante huit ans, Domicilié à Gravelines, lesquels
 ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé
 avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le
 faire après lecture.

Elias Louis Malvina Hallart
 Louis Emile
 Paul Cornis L. Baulliet
 Banguart

N° 46.
 Terbeecke
 Ernest, Henri
 divorcé
 de
 Hattebled
 Marie Louise Rosalie
 veuve.

S'au mil neuf cent cinq, le vingt huit octobre à quatre heures
 du soir, pardevant nous Urbain Salentin Maire, Officier de
 l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondisse-
 ment de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publi-
 quement en la mairie Ernest Henri Terbeecke, for-
 melier, Domicilié à Gravelines, né à Dunkerque le onze août
 mil huit cent cinquante neuf, fils majeur des feus Charles
 François Terbeecke, décédé à Dunkerque le deux juin
 mil huit cent soixante un et de Marie Anne Ephrèse
 Joseph Choret, décédée à Dunkerque le onze janvier
 mil huit cent quatre-vingt neuf, affirmant les comparants
 ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la
 foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur
 ils ignorent le dernier Domicile et le lieu de décès de ses aïeux
 et aïeules paternels et maternels, veuf et premières noces
 de Eliza Josephine Bouquet, décédée à Dunkerque le
 vingt six Mai mil huit cent quatre-vingt sept, épouse
 divorcée de Marie Victorine Eugénie Bouquet, ainsi
 qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil
 de Dunkerque le cinq février mil huit cent quatre-vingt
 dix sept, d'une part. Et Dame Marie Louise
 Rosalie Hattebled, ménagère, Domiciliée à Gravelines,
 y née le onze octobre mil huit cent soixante neuf,

pour mariage en son lieu et place, en présence de deux témoins, de ce jour, le dimanche le douze janvier mil huit cent quatre-vingt dix
 neuf et de Rosalie Minore, ménagère, domiciliée en cette
 commune, ici présente et consentante, nous les premiers
 notaires de Edouard Joseph Josselin, décidé à Gravelines le
 dix neuf octobre mil huit cent quatre-vingt dix neuf et en
 deux autres notes de Justave Joseph Bouvier, décidé à
 Gravelines le vingt huit novembre mil neuf cent quatre, d'autre
 part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
 du mariage projeté entre eux et devant les publications ont été
 faites, conformément à la loi, dans cette commune, les
 dimanches quinze et vingt deux octobre courant à l'heure
 de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
 lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des
 père et mère et de la première femme du futur, du jugement
 de divorce du futur, des actes de décès du père et des deux
 premiers mariages de la future, dont les dates sont ci-dessus
 reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil,
 intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des
 époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
 dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu
 négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux
 et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
 vement, déclarons au nom de la loi que Ernest, Henri
 Verhecke et la dame Marie Louise Rosalie
 Battobled sont unis par le mariage. De quoi nous avons
 dressé acte en présence de Emery Caffort, armateur, âgé de
 trente six ans, Henri Lafontaine, boulanger, âgé de vingt sept
 ans, Ernest Vebon, peintre, âgé de vingt quatre ans et Charles
 Panquart, armateur, âgé de soixante huit ans, tous quatre
 domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont
 signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le
 faire après lecture.

Verhecke
 Lafontaine
 Vebon
 Panquart
 Rosalie Battobled
 Bouvier



Bouvier
 Charles Auguste
 vint
 et

Coubel
 Elisa, Augustine
 vint

l'an mil neuf cent cinq, le quatorze novembre en dix 35^e feuille.
 heures et demi du matin, pardevant nous Urbain Vallyffen,
 Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
 dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, en
 comparu publiquement en la mairie Charles Auguste Bouvier
 marié, domicilié à Grand-Port-Philippe, né à Gravelines
 le premier juillet mil huit cent soixante quinze, fils majeur de
 Charles Théodore Bouvier, marié et de Rosalie Minore
 Battobled, pêcheur, domiciliés à Grand-Port-Philippe, ici présents
 et consentants, vint de Geneviève Augustine Resphoort,
 décidée à Grand-Port-Philippe le neuf octobre mil neuf cent trois
 d'une part. Et dame Elisa, Augustine Coubel,
 pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le dix sept avril mil
 huit cent soixante quatorze, fille de feu Pierre Louis Coubel,
 père en son vivant le six avril mil neuf cent un, ainsi qu'il
 appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque
 le vingt novembre mil neuf cent deux et de Elisa Benoite
 Buey, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et
 consentante, vint de Jean Baptiste Louis Buey, père en son
 vivant le six avril mil neuf cent un, ainsi qu'il appert d'un
 jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le
 vingt novembre mil neuf cent deux, d'autre part. Lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
 et devant les publications ont été faites, conformément à la loi, dans
 cette commune, les dimanches vingt neuf octobre dernier et
 cinq novembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la
 commune de Grand-Port-Philippe, les mêmes jours et à la
 même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposi-
 tion délivré par le maire, officier de l'état civil de la ville
 dudit, sous la date du neuf novembre courant. Aucune opposition
 au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs, de celui de décès du père de la future, de ceux de décès
 de la première femme du futur et du premier mari de la future,
 dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six
 du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
 et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à
 nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
 nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se

pour le mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Charles Auguste Pourrier et la dame Elisa Augustine
Coubel, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Jules Brunet, marié, âgé de trente trois
ans, Domicilié à Grand-fort-Philippe, beau-frère du contractant,
Jules Pourrier, marié, âgé de vingt cinq ans, Domicilié à
Grand-fort-Philippe, frère du contractant, Marc Dubois, maître
de pêche, âgé de quarante huit ans, Domicilié à Gravelines,
et Léon Brebant, maître de pêche, âgé de trente ans, Domici-
lié à Gravelines, amis des contractants, lesquels ainsi que les
contractants ont signé avec nous, le père et mère du contrac-
tant et la mère de la contractante ont dit en savoir le fait
après lecture.

Elisa Coubel Pourrier Charles Auguste
Dubois Brebant Pourrier

L'an mil huit cent vingt, le dix huit novembre à onze heures du matin,
pardevant nous Jourdieu, Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines,
conseiller du dit, arrondissement de Brest, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
publiquement en la mairie Clévis, Elie Arnold Guzelot,
employé au chemin de fer, domicilié à Oye, âgé de vingt un
janvier mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur des sieurs Louis
Doriot Hippolyte Guzelot, décédé à Calais le dix sept mars
mil huit cent quatre-vingt dix neuf et de Marie Justine Elisa
Garet, décédée à Oye le vingt avril mil huit cent quatre-vingt
quatre, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils con-
naissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de
décès de ses aïeul et aïeule paternels, petit-fils du côté maternel
de Antoine Garet et de Marie Eléonore Garet, mineurs,
domiciliés à Oye, consentants au mariage de leur petit-fils, avec
qu'il appert de leur procuration donnée devant l'officier de
l'état civil de la commune d'Oye le sept novembre courant,
dûment enregistrée, d'une part, Et demoiselle Marie
Louise Lannoy, sans profession, domiciliée à Gravelines,
née le cinq mars mil huit cent quatre-vingt un, fille
majeure de Auguste, Jean Baptiste Lannoy, jardin-
nier, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant,

et de leur Marie Justine Hoquet, décédée à Grav. 36^e feuille.
le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt seize, d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont la publication est été faite
conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt
neuf octobre dernier et cinq novembre courant à l'heure de midi,
ainsi qu'en la commune d'Oye, les mêmes jours et à la même heure
ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'offi-
cier de l'état civil de la dite commune, sous la date du huit novembre
courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture des actes de naissances des futurs, de ceux de décès des père et
mère du futur, de celui de décès de la mère de la future, de la
procuration des aïeul et aïeule maternels du futur, du certificat
de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis,
d'avoir à nous déclarer, s'il a été passé un contrat de mariage,
nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Clévis
Elie Arnold Guzelot et la demoiselle Marie Louise
Lannoy, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Henri Millier, notaire, âgé de trente trois ans,
domicilié à Calais, beau-frère du contractant, Jules Lannoy, cultivateur,
âgé de vingt sept ans, domicilié à Gravelines, frère de la contractante,
Eugène Lannoy, soldat au cent dixième de ligne, âgé de vingt trois
ans, domicilié à Gravelines, frère de la contractante et
Louis Lannoy, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, Domici-
lié à Oye, frère de la contractante, lesquels ainsi que
les contractants et le père de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

Guzelot Lannoy Lannoy
Lannoy
Millier

M. 48
Guzelot
Clévis, Elie, Arnold
célibataire
Lannoy
Marie Louise
célibataire.

Cachoux

Ch^{lre} Aug^{te} J^l B^l Albert
célibataire

Salomé.

Alme, Jeanne Lucile.
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq le vingt neuf novembre à onze heures et
demi du matin, pardevant nous Joseph Merlin, Conseiller
Municipal, remplissant par délégation les fonctions d'officier
de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement
de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement
et la main Charles, Auguste, Jean-Baptiste
Albert Cachoux, clerc d'avoué, domicilié à Potelle, rési-
dant à Dunkerque, ni à Potelle le vingt six décembre mil
neuf cent soixante dix neuf, fils majeur de Albert Cachoux
brasseur et de Marie Hélène Broccham, sans
profession, domiciliés à Potelle, ici présents et consentants,
d'une part. Et demoiselle Helene, Jeanne Cécile
Salomé, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le
quatorze février mil huit cent quatre vingt, fille majeure de
Jean Victor Louis Paul Albert Salomé, décédé à Gravelines
le dix sept mai mil neuf cent un et de Mathilde, Joséphine
Camille Choussier, propriétaire, domiciliée à Gravelines,
ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans
cette commune les dimanches quinze et vingt deux octobre
dernier à l'heure de midi, ainsi que en les communes de Potelle
et de Dunkerque les mêmes jours et à la même heure, ainsi
qu'il appert des certificats de non opposition délivrés par l'officier de
l'état civil des dites communes sous le date du vingt cinq octobre
dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père
de la future, des certificats de non opposition dont les dates sont
ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respec-
tifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il
a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat
de contrat, nous ont présenté un certificat de contrat. Délivré par
Maitre Jules Godroy, notaire à la résidence de cette ville, sous
la date du vingt huit novembre courant, et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
joindre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Charles Auguste, Jean-Baptiste Albert Cachoux
et la demoiselle Helene, Jeanne Cécile Salomé

sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé 37°
acte en présence de Achille Rousseau, Industriel, J^l
Doit vice consul de Belgique, âgé de cinquante trois ans,
ici à Roubaix, ami du contractant, Ernest l'évêque, Ma-
leur des Douanes, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Dunkerque,
cousin du contractant, Jean Crysbrand, Vice-président
Président de la Chambre de Commerce de Dunkerque, Chevalier
de la Légion d'Honneur, âgé de soixante ans,
domicilié à Potelle-Synthe, oncle de la contractante et
Maurice Salinval, négociant armateur, âgé de trente
quatre ans, domicilié à Dunkerque, beau-frère de la
contractante lesquels ainsi que les contractants, les père et
mère du contractant et la mère de la contractante ont
signé avec nous après lecture.

M. Drouhin

Alme Salomé

E. Salomé

Choussier

A. Rousseau

J. l'évêque

E. Crysbrand

M. Salinval

J. Merlin

Divorce.

Milllois
Divorce

Degay
Divorce

Pomieu, Josephine

République Française - Au nom du peuple Français.
Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Boulogne
sur son audience civile tenue publiquement, a rendu le
jugement ci-après : Entre : Le sieur Milllois Pierre, marin,
demeurant à Calais, rue Verte, n° quarante trois, admis à
bénéficier de l'assistance judiciaire par décision du Bureau de
Boulogne et muni d'un acte du vingt quatre décembre mil neuf cent trois
devenu comparant et concluant par M^e Belotière avoué
et plaident par M^e Michaux, avocat, d'une part.
Et la Dame Degay Philomène Joséphine, ménagère, épouse
du sieur Milllois, demeurant ci-devant à Calais, actuellement
sans domicile ni lieu de résidence connus. Représentée par
d'autre part. En fait. Sans une requête présentée au
Président du Tribunal Civil de Boulogne le
dix sept octobre mil neuf cent quatre, le demandeur a exposé
à ce magistrat qu'il avait épousé la Dame Degay Philomène
Joséphine, le vingt sept février mil huit cent quatre vingt cinq

par devant l'Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines et
qu'aucun contrat n'avait réglé les clauses et conditions civiles de
leur union. Qu'aucun enfant n'était issu du mariage. Qu'en
mil huit cent quatre-vingt huit, pendant qu'il était à la suite à la
mer en Islande, la femme avait disparu du domicile conjugal
et que depuis elle n'y était plus jamais revenue, que la vie
commune paraissant désormais impossible le demandeur était
dans l'intention de former une demande en divorce contre sa
femme. C'est pourquoi il a prie M^{re} le Président de vouloir
bien indiquer les jour, heure et lieu où les parties comparaitraient
devant lui et comme elle un huissier pour délivrer la citation.
A la suite de cette requête et à la date du dix sept octobre mil neuf
cent quatre, M^{re} le Président a rendu une ordonnance faisant
la comparution des époux Millois. Regay au mercredi vingt six
octobre mil neuf cent quatre à deux heures et demie de relevée
au son cabinet, au Palais de Justice de Boulogne - s. mer
et comme étant Macoregne, huissier à Boulogne - s. mer pour
délivrer la citation. Ce jour fixé pour la comparution, le défen-
dur ayant fait défaut quoique régulièrement cité M^{re} le Président a rendu une ordonnance, autorisant le demandeur à
suivre sur sa demande. En vertu de cette ordonnance enregistrée
et suivant exploit de Macoregne, huissier à Boulogne - s. mer
à la date du sept novembre mil neuf cent quatre enregistré, le
demandeur a fait donner assignation à la défenderesse
à comparaître à huitaine franches neuf heures du matin à
l'audience et par devant le Tribunal civil de Boulogne - s. mer
siégeant au Palais de Justice de la dite ville pour
l'entendre les motifs et moyens repris en la requête sus invoquée
laquelle avait été précédemment signifiée et tous autres.
Soit prononcer le divorce d'entre les époux Millois. Regay au
profit du demandeur. Soit dire que par tel notaire de Calais
qu'il plaira au Tribunal commettre, il sera procédé aux
opérations de liquidation de la communauté après existence
entre les époux Millois. Regay. Soit nommer l'un de M. M.
du siège juge commissaire à ces opérations. Soit ordonner
la transcription du jugement à intervenir sur les registres de
l'état-civil par l'Officier de l'état-civil compétent et sa mention
en marge de l'acte de mariage. L'introduire la défenderesse
condamner aux dépens envers l'Administration de l'Enregistre-
ment subsidiairement et pour le cas où les faits allégués
par le demandeur ne paraîtraient pas quant à présent suffi-

samment justifiés, ne voir autoriser la femme 38^e feuilles.
tant par titres que par serments devant l'un de M. M.
du siège à ce commis. Référer en ce cas réservés. Tous toutes
réservés. Sur cette assignation qui contenait contribution de
M^{re} Delozière a donné lecture au Tribunal des conclusions reprises
par le demandeur et son exploit introduit d'instance et en a
regus l'adjudication. Ces conclusions ont été débattues par
M^{re} Michaux avocat. Le ministère public a qui les pièces avaient
été communiquées a été entendu et a dit ses conclusions.
Et le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour son jugement
être rendu à une date ultérieure. En droit. Le Tribunal
devait-il donner défaut contre la défenderesse et adjuger au
demandeur les conclusions de son exploit introduit d'instance?
Quid des dépens? Tous toutes réservés. Pour qualités, (signé),
Delozière. Qui a l'audience du dix huit courant les avoué et
avocat du demandeur ont leurs conclusions et plaidoirie et le
ministère public ses conclusions. Le Tribunal après en avoir
délibéré conformément à la loi. Attendu que des renseignements
recueillis résulte pour le Tribunal la preuve que la
dame Millois, dans le courant de l'année mil huit cent quatre
vingt huit a abandonné le domicile conjugal que depuis lors
elle n'a pas donné de ses nouvelles. Attendu que cet abandon
injurious pour le mari justifie la demande dont les conclusions
accessoiries sont également vérifiées. D'où ces motifs: Donner
défaut contre la défenderesse faute d'avoir comparu avec.
Prononcer le divorce d'entre les époux Millois. Regay au
profit du mari. Ordonner la transcription du dispositif du
présent jugement sur les registres de l'état-civil du lieu où le
mariage a été célébré et la mention en marge de l'acte de mariage.
Dire que par M^{re} Duriez, notaire à Calais à ce commis il sera
procédé à la liquidation de la communauté après existence entre les
époux et en cas de renonciation par la femme à la communauté
à celle de ses reprises seulement. Nommer M^{re} Massiet du
siège juge pour surveiller les opérations. Dire qu'en cas d'empê-
chement du juge ou du notaire commis il sera pourvu
à leur remplacement par ordonnance du Président du siège
condamner la défenderesse aux dépens. Commettre l'huissier de
l'assistance judiciaire pour la signification du présent
jugement, lequel jugement a été rendu en audience civile
venue publiquement le vingt cinq novembre mil neuf cent
quatre par le Tribunal de première instance de Boulogne -
s. mer, où siégeaient M. M. Robt, Président, Legendre

et M. M. Du Mest, juges. En présence de M. Delalé, juge
suffisant remplissant les fonctions de ministère public par suite de
l'empêchement des membres du parquet, assistés de E. Petit,
commis-greffier assermenté. En marge se trouve cette mention:
Enregistré à Boulogne le premier décembre mil neuf cent quatre-
vingt dix huit, case sixième. Nébet quatre-vingt quatre francs
prent cinq centimes (signé:) de Cligny. En conséquence le
Président de la République Française mande et ordonne à tous
huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier
sous expédition conforme délivrée par le Greffier soussigné.

Signé: Revisé.

L'an mil neuf cent cinq, le huit novembre.
A la requête du sieur Millois Pierre, marié, demeurant à Calais
rue Verte n° 113, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par
décision du Bureau de Boulogne. s. m. en date du vingt quatre
décembre mil neuf cent trois. Etant domicilié en l'étude de
M. René Delagère, son avoué constitué, près le Tribunal civil
de Boulogne. s. m., y demeurant 106, rue Richer et aussi
en son étude. J'ai François, Pierre et Henri Quere, huissier
près le Tribunal civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, soussigné
signifié et notifié de la présente, laisse copie à M. le Maire
de la ville de Gravelines, en sa qualité d'officier de l'état civil de
la dite ville, en la main ou étant et parlant à sa
personne qui m'a donné visa.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement par défaut
rendu par le Tribunal civil de Boulogne. s. m. le vingt cinq
novembre mil neuf cent quatre enregistré, signifié et devenu
définitif de dit jugement prononçant le divorce d'entre les époux
Millois - Begay au profit du mari. De ce qu'il n'en ignore,
disant entre les parties de M. le Maire de la ville de Gravelines
en qualité de représentant comme dessus, lequel m'en a donné
charge, les deux certificats énoncés en l'article 548 du code
de procédure civile. Et j'ai à l'instar requis M. le
Maire de cette commune, en sa qualité d'officier de l'état
civil de transcrire dans les cinq jours au plus tard de la
présente réquisition, le dispositif du jugement sus énoncé
sur les registres de l'état civil de la dite ville de Gravelines

N° 50

Hernbert
Joseph Octave, Anatole
célibataire

Menguelman
Chérie, Rosa
célibataire.

et d'en faire mention en marge de l'acte de mariage. 39° feuille
conformément aux articles 151 et 152 du code civil, le dit ac-
te de mariage en date du vingt sept février mil huit cent
quatre-vingt cinq. Sous toutes réserves.

Donné acte.

Officié qui il n'en ignore, je lui ai expédié comme dessus,
lance cette copie sur une feuille et 1/2 feuille papier spécial
équivalent à une fe 80 centimes.

Coût: Quarante centimes sans autres dits.

Signé: Couture.

Transcrit par nous Officier de l'état civil de la ville de Gravelines
le huit novembre mil neuf cent cinq
N° Officier de l'état civil.

De l'année

L'an mil neuf cent cinq, le deux décembre à dix heures de matin,
j'ai vu sous la main de M. le Maire de Gravelines, adjoint au Maire de Gravelines,
sachant du dit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil,
ont comparu publiquement en la mairie Joseph, Octave
Anatole Hernbert, bachelier, domicilié à Gravelines, né à
Herbington le quinze septembre mil huit cent soixante
deux, fils majeur de Joseph Hernbert et de Elia
Rigaux, journaliers, domiciliés à Herbington, consentants
au mariage de leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration
écrite par moi devant le Maire, Officier de l'état civil de la
commune d'Herbington le deux novembre dernier dûment
enregistrée, d'une part. Et demoiselle Chérie, Rosa
Menguelman, journalière, domiciliée à Gravelines, née le
vingt cinq août mil huit cent quatre-vingt deux, fille
majeure de Louis Alfred Menguelman, journalier, domicilié
à Gravelines, consentant au mariage de sa fille, ainsi qu'il
appert de sa procuration écrite par moi devant le Maire,
Officier de l'état civil de la ville de Gravelines le vingt trois
novembre dernier, dûment enregistrée et de Marie Chérie
Madoux, ménagère, domiciliée à Paris, ici présente et
consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites, conformément à
la loi dans cette commune, les dimanches dix neuf et
vingt six novembre dernier à l'heure de midi.

aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, des
procurations des père et mère du futur et du père
de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage",
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que Joseph Octave Anatole
Humbert et la demoiselle Chérie Rosa Neuguelman,
seul autorisé par le mariage, et aussitôt le dit Joseph Octave
Anatole Humbert et la dame Chérie Rosa Neuguelman,
nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage,
il est venu d'une union d'un enfant du sexe masculin, inscrit sur les
registres de l'état civil de cette commune sous les noms de personnes
de Neuguelman Alfred, Victor, Pierre, comme né le vingt
sept mil neuf cent, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur
fils et que'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la légitima-
tion autorisée par l'article trois cent trente un du Code civil.
Nous avons donc passé acte en présence de Agathon Humbert,
bourgeois, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, frère germain du
contractant, Jules Humbert, bourgeois, âgé de vingt trois ans, domicilié
à Herbinghem, frère germain du contractant, Pierre
Madoux, marin, âgé de cinquante trois ans, domicilié à Gravelines,
oncle de la contractante et Pierre Mariez, marin,
âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, oncle de la
contractante, lesquels ainsi que les contractants et la mère
de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Humbert

Rosa Neuguelman

Chérie Madoux

Humbert Jules

Agathon Humbert

Mariez

Madoux

Dame

Georges Louis Pierre

célibataire

Bayon

veuve, Augustine

célibataire.

L'an mil neuf cent vingt, le deux décembre à onze heures du 40^e feuille
matin, faisant nous André Mothes, adjoint au Maire
remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil
de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, ont comparu publiquement et la main
Georges Louis Pierre Dams, Directeur d'industrie, Dams
cité à Holque, né à Coudekerque. Branche le quatorze ans
mil huit cent soixante quatre, fils majeur de feu Alfred
Dams Gustave Dams, décédé à Coudekerque. Branche le
huit juillet mil huit cent quatre-vingt six et de Marie Sophie
Dams, sans profession, domiciliée à Petite-Synthe, ici présente
et consentante, d'une part. Et demoiselle Louise, Augustine
Bayon, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le six
mil huit cent soixante dix sept, fille majeure de feu Jean Pierre
Dams, décédé à Gravelines le vingt huit septembre mil huit
cent quatre-vingt dix huit et de Marie Augustine Dubourg
sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante
d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
conformément à la loi dans cette commune, les dimanches dix
sept et vingt six novembre dernier à l'heure de midi, ainsi
qu'en la commune d'Holque les mêmes jours et à la même
heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré
par l'officier de l'état civil de la dite commune sous la date du
vingt neuf novembre dernier. Aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de
cune de décès des père des futurs, du certificat de non opposition
dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
présenti un certificat de contrat délivré par Maître Pierre
Gaillet Pella Desbois, notaire à Gravelines, sous la date
du vingt neuf novembre dernier et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que Georges Louis Pierre Dams et

la demoiselle Louise Augustine Bayon, sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Marie, poitevin, âgé de quarante ans, domicilié à Pithiviers, beau-père du contractant, Orléans, repris en tant de commerce, âgé de trente quatre ans, domicilié à Burelles, cousin germain du contractant, Joseph Decamps, vérificateur des douanes, âgé de quarante neuf ans, domicilié à Boulogne-sur-mer, cousin de la contractante et Henri Bayon, entrepreneur, âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Louise Bayon

[Signature]

J. Marry

Dams

[Signature]

[Signature]

N. 52

Gheeraert
Julien, Jean, Baptiste
célibataire

de

LeFranc
Marie, Angèle
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le neuf décembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Jourdieu: Labarre, adjoint au maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Julien Jean Baptiste Gheeraert, ouvrier agricole, domicilié à Gravelines, né à Bourbourg, Campagne le deux septembre mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur de Camille Auguste Gheeraert, et de Stéphanie Coralie Rosalie Vanmairis, cultivateurs, domiciliés à Bourbourg, Campagne, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Angèle LeFranc, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le seize juin mil huit cent quatre-vingt cinq, fille mineure de Jean Baptiste Auguste LeFranc et de Melina Courret, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part.



41^e feuille.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt six novembre dernier et trois décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé 'Du Mariage' sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Julien Jean Baptiste Gheeraert et la demoiselle Marie Angèle LeFranc, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Gheeraert, menuisier, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Henri Gheeraert, boulanger, âgé de vingt trois ans, domicilié à Bourbourg, Campagne, frère germain du contractant, Auguste LeFranc, cultivateur, âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Alfred LeFranc, cultivateur, âgé de trente ans, domicilié à Oye, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les pères des contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Marie LeFranc Gheeraert Julien

Gheeraert Stéphanie Vanmairis

LeFranc et LeFranc Auguste

[Signature]

Breban
Edouard Eugène
célibataire

Neuguelman
Marguerite, Gémme.
célibataire.

Le dix-neufième jour, le onze décembre à quatre heures du soir
pardevant nous Jourdieu, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu
publiquement à la mairie Edouard, Eugène
Breban, sergent au cinquiesime régiment d'Infanterie
coloniale, domicilié à Gravelines, résidant à Cherbourg, né à
Gravelines le quatre juin mil huit cent soixante quinze, fils
majeur de feu Adolphe François Breban, décédé à Gravelines
le vingt six février mil neuf cent cinq et de Louise Genevieve
Breban, cultivatrice, domiciliée à Gravelines, consentante au
mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration
faite devant le Maire Officier de l'état-civil de cette ville,
le sept décembre courant, dûment enregistrée, d'une part,
Et demoiselle Marguerite Genevieve Neuguelman,
sans profession, domiciliée à Gravelines, âgée de dix neuf ans
mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Charles
Joseph Neuguelman, maître au cabotage, domicilié en
cette commune, ici présent et consentant et de femme Céline
Lavalée, décédée à Gravelines le seize mars mil huit cent
quatre vingt deux, d'autre part. Esquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites conformément à la loi, dans
cette commune, les dimanches des neuf et vingt six novembre
dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Cherbourg
les dimanches vingt six novembre dernier et trois décembre
courant également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du
certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-
civil de la dite ville sous la date du six décembre courant,
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signi-
fiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès
du père du futur, de celui de décès de la mère de la future
de la procuration de la mère du futur, du certificat de
non-opposition, d'une délibération en date du onze
novembre mil neuf cent cinq, par laquelle le Conseil
d'Administration du cinquiesime régiment d'Infanterie
coloniale, autorisé le nommé Edouard Eugène Breban
à contracter mariage, ainsi que du chapitre six du code-
civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
parents dont le consentement est requis,



Et alors à nous déclarer s'il a été fait un contrat de 42° teruillet.
mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par
Maitre Jules Godroy, notaire à la résidence de cette ville, sous la date
du huit décembre courant et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
à affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edouard
Eugène Breban et la demoiselle Marguerite Genevieve
Neuguelman sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Gustave Busanbois, cultivateur,
âgé de quarante neuf ans, beau-père du contractant, Claude
Bulthé, entrepreneur de battage, âgé de trente un ans,
Louis Lavalée, boucher, âgé de vingt sept ans, Joseph
Bulthé, cultivateur, âgé de quarante ans, tous
quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
contractants et le père de la contractante ont signé avec
nous après lecture /.

Marguerite Neuguelman
Neuguelman
Trisantoir Bulthé
Lava Laval

Mour
Jules Louis, François
célibataire
François
Marie, Augustine
célibataire

Le dix-neufième jour, le vingt un décembre à dix heures du matin,
pardevant nous Jourdieu, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu
publiquement à la mairie Jules Louis François Mouré,
journalier, domicilié à Op, né à Sainte Eglise le trois janvier
mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Jules, Normain
Napoleon Mouré et de Marie Léonie Marie Miller, cultivateurs,
domiciliés à Op, ici présents et consentants, d'une part. Et
demoiselle Marie Augustine François, couturière, domi-
ciliée à Gravelines, âgée de vingt deux novembre mil huit cent
soixante dix neuf, fille majeure de feu Edouard, Adolphe
François, décédé à Gravelines le quatre juin mil huit cent quatre-
vingt quatorze et de Marie Augustine Olimperie Ogey,
ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentant
d'autre part. Esquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites, conformément à la loi,

courant à l'heure de midi ainsi qu'en la commune d'Op,
 les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
 du certificat de non-opposition délivré par le Maire, Officier
 de l'état-civil de la dite commune, sous la date du seize
 Décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne
 nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
 après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
 de celui de décès du père de la future, du certificat de non-
 opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du
 chapitre six du Code Civil intitulé "Du mariage", sur
 les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
 ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
 à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
 ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Vœux
 François Mouret et la demoiselle Marie, Augustine
 François, sont unis par le mariage. De quoi nous avons
 dressé acte en présence de Eugène Vancassel, retraité, âgé de
 cinquante six ans, domicilié à Gravelines, Auguste Morel, cultiva-
 teur, âgé de trente huit ans, domicilié à Ville Eglise, Alfred François
 maçon, âgé de trente un ans, domicilié à Gravelines et Charles
 Vancassel, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, domicilié à Gravelines,
 lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé
 avec nous, les mêmes des contractants ont dit ne savoir le faire
 après lecture.

Mouret Jules Marie François
 Mouret.

Vancassel Charles

Auguste Morel

En l'an mil neuf cent cinq, le vingt un décembre à onze heures du
 matin, pardevant nous Jourdieu-Labarre, adjoint au maire de
 Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
 département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
 d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la
 mairie Emile, Joseph Guédon, charpentier, domicilié
 à Gravelines, né à Sautelmay, Rille le huit mai mil huit
 cent soixante quinze, fils majeur de Marie Joseph Guédon



affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
 de après nommés, sous la foi du serment que, bien qu'ils
 connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile de son père
 et de Jeanne Marie Remoules, marchand de vins, domicilié à
 Sautelmay, commandant au mariage de son fils, ainsi qu'il
 appert de sa procuration écrite passée devant l'officier de l'état-civil
 de la dite commune, le dix sept novembre dernier, sous de Marie
 Augustine Vandenhaeken, née à Maurecourt le vingt trois
 juin mil neuf cent quatre d'une part. Et demoiselle Estelle
 Marie Stephanie Cuvellier, sans profession, domiciliée
 à Gravelines, y née le vingt huit septembre mil huit cent
 quatre-vingt un, fille majeure de Pierre Clement Cuvellier
 journalier et de Marie Antoinette Pournier, mariage
 domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part
 lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage.
 Après lecture de la loi et de la publication ordonnée, conformément
 à la loi, dans cette commune, les dimanches dix neuf
 et vingt six novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition
 au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs, de celui de décès de la future femme du futur,
 de la procuration de la mère du futur, dont les dates sont
 ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du Code civil intitulé
 "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux
 avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
 consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
 passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement
 et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
 future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
 mativement, déclarons au nom de la loi que Emile
 Joseph Guédon et la demoiselle Estelle, Marie
 Stephanie Cuvellier, sont unis par le mariage. De
 quoi nous avons dressé acte en présence de

L'acte ci-dessus a été annulé
 des parties susdites par l'officier de l'état-civil.

Jourdieu-Labarre

Sailly

Jules, Jean, Baptiste, Auguste
célibataire

Calenne

Marie, Marguerite
célibataire.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt six décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Salentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement à la mairie Jules, Jean, Baptiste Auguste Sailly, marin, domicilié à Gravelines, y né le huit février mil huit cent quatre vingt six, fils mineur de Jules Henri Sailly, marin et de Jeanne Julia Delahaye, pèchuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Marguerite Calenne, pèchuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt deux octobre mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Jules André Joseph Calenne, maître au cabotage et de Marie Ronie Risbourg, pèchuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix et dix sept décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules, Jean, Baptiste Auguste Sailly et la demoiselle Marie Marguerite Calenne, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Vandenberghe, scribe, marin, âgé de trente un ans, cousin de la contractante Auguste Coubel, marin, âgé de trente un ans, Pierre Sailly, marin, âgé de trente trois ans, oncle du contractant et Henri Gillis, marin, âgé de trente cinq ans, oncle du contractant, tous quatre domiciliés à Gravelines, les contractants, le père et mère des contractants et les trois parrains



N° 56

Lefebvre

Jules, Alfred
célibataire

Gournier

Marie, Juliette
célibataire.

tenons ont signé avec nous, le quatrième
tenons a dit ne savoir le faire après lecture

41^e feuille

Sailly Jules
Marie Calenne
Sailly Jules
Calenne
Kantemburche Eugene
Sailly Pierre

Julia Delahaye
Séane Distoury
Coubel Pierre

L'an mil neuf cent cinq le trente décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Salentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement à la mairie Jules Alfred Lefebvre, marin, domicilié à Grand-Port-Philippe, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie Juliette Gournier, pèchuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt cinq mars mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Eubrice Auguste Gournier, marin et de Marie Louise Delantroy, pèchuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix neuf et vingt six novembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand-Port-Philippe les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le Maire, Officier de l'état civil de la dite commune sous la date du trente novembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux

et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux auant signé le présent et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Jules, Alfred Lefebvre
et la demoiselle Marie, Juliette Pournier, sont
unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence de Jules Gillio, marin, âgé de trente huit ans, oncle
de la contractante, Jean-Baptiste Lebique, marin, âgé de
vingt neuf ans, beau-frère de la contractante, Jean-Baptiste
Lavallois, marin, âgé de vingt un ans accomplis et Arthur
Lévy, employé de la mairie, âgé de trente trois ans, tous
quatre domiciliés à Gravelines; lesquels ainsi que les contrac-
tants et le père de la contractante ont signé avec nous, le
père du contractant et la mère des contractants ont dit
ne savoir le faire après lecture.

Lefebvre Marie Juliette Pournier
Pournier Filles.
Gillio Jules Lebique Jean Baptiste
Lavallois Jean Baptiste Arthur Lévy

Le présent registre des mariages, tenu double, contenant
cinquante huit actes dont deux de divorces, a été
arrêté par nous, Urbain Salentin, Maire, Officier
de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de
Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, ce jourd'hui treize et un décembre mil neuf
cent cinq.

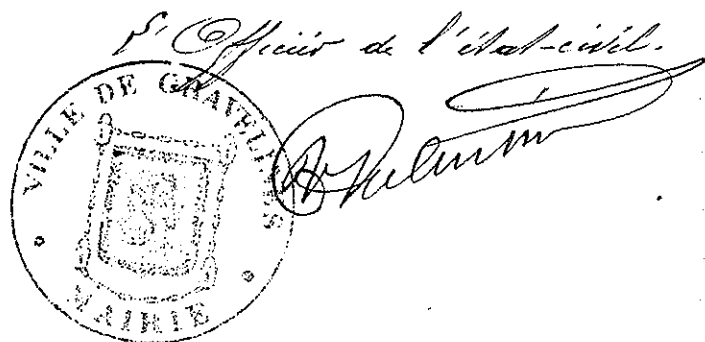


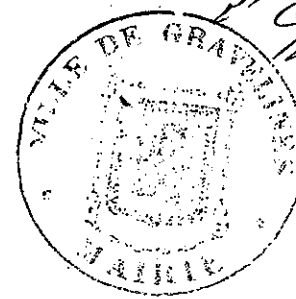
Table des Mariages.



Noms	et	Prénoms.	Dates	et
Bénel Louis David Albert	d.	Capelle Marie Rose	9	7 br 3
Bodo Charles Jean Baptiste	d.	Savallée Marie Irma	28	Janvier 5
Brabant Joseph Edouard	d.	Gillio Camille Marie Louise	29	février 12
Braune Florentin Joseph	d.	Bloncin Marie Victoire	1	Mai 1
Brabant Edouard Eugène	d.	Kienquelman Marguerite Geneviève	11	8 br 5
Brunet Charles Auguste	d.	Croton Céline Marie Georgine	13	8 br 4
Butez Joseph Jean Baptiste	d.	Delhaye Emilia Jeanne Henriette	15	février 1
Cachoux Ch ^{rs} Aug ^{ts} J ^{rs} B ^{ts} Albert	d.	Salomé Aline Jeanne Cécile	29	9 br 4
Caillieux Ch ^{rs} B ^{ts} Aug ^{ts} Achille	d.	Leurette Irma, Victorine Jeanne	4	mars 15
Cendre Pierre Ernest	d.	Andien Jeanne Eugénie	6	Mai 19
Damo Georges Louis Pierre	d.	Bayon Louise Augustine	2	8 br 5
Decock Jules Isidore François	d.	Hamian Juliette, Henriette, Marie	23	7 br 38
Delacre Isidore Auguste	d.	Ducoroy Marie Louise	25	Janvier 4
Delhaye Joseph Eugène	d.	Buissette Mathilde, Rosalie	7	d° 1
Demol Edmond Jean Paul	d.	Delacre Malvina, Elisa	19	Juin 23
Deroy Julien Claude	d.	Vancassel Marie Louise Marianne	26	d° 26
Devrient Pierre Louis Paul	d.	Savallée Alice Céline	5	août 30
Dieleman Louis Auguste	d.	Lisbourg Marie Julie Josephine	28	Janvier 6
Dransart Ernest	d.	Debeer Louise	30	7 br 40
Duchatel Charlemagne Cloris	d.	Philibert Louise Lucie Julie	21	d° 36
Elias Louis Emile	d.	Wallart Malvina Josephine	21	8 br 45
Everard Etienne Jérôme J ^{rs} B ^{ts}	d.	Dumotier Jeanne Louise Elodie	3	Juin 22
Evrad Jules André	d.	Bonteille Louise Mathilde	10	8 br 42
Féron Auguste, André	d.	Andouche Julianne Adèle	23	7 br 37
Flavigny Auguste, Louis	d.	Laurent Marthe, Eulalie	20	Mai 21
Fournier Alfred, Jean	d.	Bodo Marie Thérèse Antoinette	15	avril 16
Fournier Charles Auguste	d.	Conbel Elisa Augustine	14	9 br 47
Gheeraert Georges Henri	d.	Sannoy Marie Louise	4	juillet 28
Gheeraert Julien, J ^{rs} B ^{ts}	d.	Seraute Marie Angèle	9	8 br 52
Guzelot Cloris Elie Arnold	d.	Sannoy Marie Louise	18	9 br 48

Noms	Prénoms	Dates	Nos
Humbert Joseph, Octave, Anatole	de Languelman Chérie, Rosa	2 8 ^{bre}	50
Bersain Edmond	de Minne Jeanne Marie	11 février	10
Buel Jules Alfred	de Savallée Emélie, Antoinette, Irma	6 Mai	20
Jounekindt Georges Jean Marie	de Masson Marie, Rose, Aurora	18 8 ^{bre}	44
Savallée Emile Pierre	de Masson Louise Jonière	28 février	13
Savallée Pierre Louis Joseph	de Deroy Mathilde, Aimée	24 avril	17
Sidenx Victor Jules Léon	de Delabaye Marie Julienne	1 ^{er} Mars	14
Sesbure Jules Alfred	de Fournier Marie, Juliette	30 8 ^{bre}	56
Semaire Auguste	de Mierlot Henriette Marie Julienne	11 janvier	2
Manier Victor Alexandre	de Mathoré Marie Louise Melanie	28 janvier	8
Mansuy Edouard, Louis Arthur	de Siebaert Angèle Clémence Berthe	1 ^{er} août	29
Millot Henri Désiré Alfred	de Tournier Marie Elisabeth	22 juillet	27
Mouret Jules Louis François	de François Marie Angélique	21 8 ^{bre}	54
Normand Xavier Adrien Louis Aimé	de Riffart Julia Louise	24 juin	25
Panier Léon Arthur	de Brulier Eugénie Albertine	25 8 ^{bre}	39
Pedqueux Eugène Ernest Albert	de Gombert Gabrielle, Marie Stéphanie	16 janvier	3
Piequet Gaston Georges	de Dimotier Marie Eugénie	5 8 ^{bre}	33
Sailly Jules Jean-Baptiste Auguste	de Callaux Marie Marguerite	26 8 ^{bre}	55
Tandemersch Henri Albert	de Sievois Anna, Céline	20 juin	24
Tandonne Philibert, François	de Trudome Céline, Marie	28 janvier	7
Tannienvenhuyse Jérôme Ernest	de Savieville Marie Adolpheine	13 8 ^{bre}	35
Verbecke Ernest, Henri	de Wattebled Marie Louise Rosalie	28 8 ^{bre}	46
Vermenlen César Eugène Joseph	de Varis Marie Emélie	28 janvier	9
Villemaire Pélisien, Ernest	de Vlandrin Gabrielle, Joséphine	14 août	31
Wattebled Louis Alfred	de Lefranc Léa Eugénie	4 8 ^{bre}	41
Wellecam Charles Désiré	de Callaux Juliette, Marie Léonie	5 8 ^{bre}	32
		Total	56

La prise de table alphabétique des mariages a été arrêtée par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui treize et un décembre mil neuf cent cinq.



Officier de l'état-civil.
Valentin

Table des Divorces.

Noms	Prénoms	Dates	Nos
Delacre Charles Désiré	de Florack Emma, Sophie	18 9 ^{bre} 1904	11 ^{er} juin
Millot Pierre	de Degay Philomène, Joséphine	25 9 ^{bre} 1904	37 ^{er} d
		Total	2

La prise de table alphabétique des divorces a été arrêtée par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui treize et un décembre mil neuf cent cinq.



Officier de l'état-civil.
Valentin